

Notice explicative et police de rente – Trousse de documents pour les clients

Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie



PDG - FRR

Placements 

géré par CI Investments Inc.

Financière 
Sun Life

*assuré par la Sun Life du Canada,
compagnie d'assurance-vie*

Renseignements importants concernant votre contrat PDG

Ce produit PDG Clarica était initialement émis par La Métropolitaine du Canada, compagnie d'assurance vie. Ce produit est maintenant assuré par la Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie, située à 227, rue King Sud, C.P. 1601, SUCC Waterloo, Waterloo, Ontario, N2J 4C5, et est géré par CI Investments Inc, situé à 2, rue Queen Est, Vingtième étage, Toronto, Ontario, M5C 3G7.

Il y a des renseignements supplémentaires qui sont importants à noter qui ne sont pas divulgués dans votre Notice explicative et police de rente PDG qui sont situés dans ce document. Les articles suivants ont soit été modifié ou n'ont pas été inclus dans la présente Notice explicative et police de rente PDG :

Conversion d'un RER/CRI PDG 1987/1993/1996 à un FRR/FRV/FRRI PDG 1997

Veillez noter que lors d'une conversion du contrat d'un régime d'épargne PDG 1987, 1993 ou 1996 (RER, RER de conjoint, CRI) à un nouveau contrat FRR/FRV/FRRI PDG 1997, les modalités, y compris les garanties à l'échéance et au décès, seront basées sur les dispositions du contrat FRR PDG 1997. En outre, les conversions du contrat d'un régime d'épargne PDG 1987 à un régime de revenu PDG 1997 sont effectuées envers des parts des même fonds offerts en vertu du contrat FRR PDG 1997, qui sont assujettis à des frais plus élevés.

Nom des Fonds PDG

| | |
|---------------------------------|---|
| Fonds du groupe un | Fonds du groupe deux |
| Fonds équilibré PDG | Fonds d'actions non-RER du Pacifique-Asie PDG |
| Fonds d'obligations PDG | Fonds d'actions RER du Pacifique-Asie PDG |
| Fonds d'actions PDG | Fonds d'actions mondiales PDG |
| Fonds de croissance PDG | Fonds de dividendes PDG |
| Fonds du marché monétaire PDG | Fonds de titres de croissance européens PDG |
| Fonds d'actions américaines PDG | Fonds américain petite capitalisation PDG |

RFG des Fonds PDG

Pour obtenir une liste complète des renseignements sur les RFG des Fonds PDG, veuillez consulter les Renseignements sur les fonds PDG.

Frais d'assurance PDG

| Fonds du groupe un | Frais d'assurance |
|---------------------------------|----------------------|
| Fonds équilibré PDG | 0,45 % |
| Fonds d'obligations PDG | 0,45 % |
| Fonds d'actions PDG | 0,45 % |
| Fonds de croissance PDG | 0,45 % |
| Fonds du marché monétaire PDG | 0,45 % |
| Fonds d'actions américaines PDG | 0,38 % |

| Fonds du groupe deux | Frais d'assurance |
|---|----------------------|
| Fonds d'actions non-RER du Pacifique-Asie PDG | 0,45 % |
| Fonds d'actions RER du Pacifique-Asie PDG | 0,45 % |
| Fonds d'actions mondiales PDG | 0,45 % |
| Fonds de dividendes PDG | 0,45 % |
| Fonds de titres de croissance européens PDG | 0,45 % |
| Fonds américain petite capitalisation PDG | 0,45 % |

Programme de retrait automatique (PRA)

Si aucune date ou aucun fonds n'est précisé pour le programme de retrait automatique, CI versera le montant minimal aux termes du FRR/FRV/FRRI au cours du mois de décembre, et effectuera un rachat proportionnel de parts à partir de chaque fonds. Cependant, les documents liés au contrat indiquent un ordre de fonds à suivre pour les retraits si aucun fonds n'est choisi pour le programme de retrait automatique. Le rachat proportionnel de tous les fonds est effectué afin de conserver la même répartition d'actifs dans le compte en tout temps.



CLARICA®

Clarica, compagnie d'assurance sur la vie

Une compagnie constituée en société au Canada

PDG-FRR

RENTIER

SOUS RÉSERVE D'UNE GARANTIE APPLICABLE AU DÉCÈS OU À L'ÉCHÉANCE, TOUTE FRACTION DE LA PRIME OU TOUT MONTANT AFFECTÉ À UN FONDS DISTINCT SONT INVESTIS AUX RISQUES DU SOUSCRIPTEUR ET LEUR VALEUR PEUT AUGMENTER OU DIMINUER EN FONCTION DES FLUCTUATIONS DE LA VALEUR DE MARCHÉ DES ÉLÉMENTS D'ACTIF DU FONDS.

POLICE
TABLE DES MATIÈRES

| | |
|--|----|
| <u>DÉFINITIONS</u> | 5 |
| <u>POLICE PDG-FRR</u> | 7 |
| COTISATIONS | 7 |
| ACHAT DES UNITÉS | 7 |
| TRANSFERT INTERFONDS | 7 |
| ÉCHÉANCE..... | 8 |
| Date d'échéance | 8 |
| Prestation à l'échéance | 8 |
| Prestation à l'échéance garantie..... | 9 |
| HÉRITIER DE LA RENTE | 9 |
| PRESTATION DE DÉCÈS..... | 10 |
| OPTIONS DE REVENU..... | 10 |
| Paiement de revenu | 10 |
| Fréquence de paiement | 11 |
| Source des paiements | 11 |
| RETRAITS NON PRÉVUS | 12 |
| CESSATION DE VOTRE PDG-FRR..... | 14 |
| AVANCES..... | 14 |
| CESSION..... | 14 |
| ÉLÉMENT ÉTRANGER..... | 14 |
| FRAIS DE POLICE | 15 |
| Frais pour police enregistrée | 15 |
| Autres frais | 15 |
| <u>LES FONDS ET LEURS VALEURS</u> | 15 |
| FONDS | 15 |
| VALEURS | 16 |
| Valeur du fonds | 16 |
| Valeur unitaire..... | 16 |
| Valeur contractuelle..... | 16 |
| DÉPENSES ET FRAIS DES FONDS..... | 16 |
| Dépenses administratives | 16 |
| Frais de gestion..... | 17 |
| <u>RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX</u> | 17 |
| FISCALITÉ DES FONDS..... | 17 |
| FISCALITÉ DU PROPRIÉTAIRE..... | 18 |
| CONSENTEMENT | 18 |
| CONSENTEMENT DU BÉNÉFICIAIRE IRRÉVOCABLE | 18 |
| COMMUNICATION | 18 |
| LIMITES QUANT À L'AUTORITÉ | 18 |
| SERVICE..... | 18 |
| AVIS | 18 |

Agent d'assurance – désigne l'agent en assurance de personnes ou le courtier en assurance de personnes qui vous fournit de l'aide ou les services nécessaires quant à vos besoins financiers.

Année contractuelle – désigne chaque période de 12 mois mesurée à compter de la date d'établissement du PDG original ou de la date à laquelle la valeur d'un REER ou d'un FERR existant nous est transférée et est utilisée pour établir un PDG-FRR en achetant des unités dans un des fonds.

Bénéficiaire – désigne la ou les personnes à qui la prestation de décès est payable si le propriétaire décède pendant que le PDG-FRR est en vigueur et que toutes ses conditions sont remplies. Le nom du bénéficiaire paraît à la page des particularités de la police.

Clarica – désigne Clarica, compagnie d'assurance sur la vie, «Clarica» qui est constituée en vertu de la loi fédérale du Canada; son siège social est situé au 227, rue King Sud, à Waterloo, Ontario N2J 4C5. Lorsqu'ils sont utilisés dans la présente police, les mots «nous», «notre» et «nos» désignent Clarica.

Cotisation – désigne la ou les primes reçues du propriétaire et investies pour acheter des unités d'un des fonds.

Cotisations nettes du groupe un – désigne les cotisations investies pour acheter des unités des fonds du groupe un

plus la valeur des unités des fonds du groupe un achetées lors d'un transfert interfonds;

moins la valeur des unités des fonds du groupe un vendues lors d'un retrait;

moins la valeur des unités des fonds du groupe un vendues lors d'un transfert interfonds.

Cotisations nettes du groupe deux – désigne les cotisations investies pour acheter des unités des fonds du groupe deux

plus la valeur des unités des fonds du groupe deux achetées lors d'un transfert interfonds;

moins la valeur des unités des fonds du groupe deux vendues lors d'un retrait;

moins la valeur des unités des fonds du groupe deux vendues lors d'un transfert interfonds.

Date d'établissement – désigne :

i) la date de transformation de votre PDG; ou

ii) la date d'évaluation à laquelle la cotisation initiale provenant d'un REER ou d'un FERR existant nous est transférée et est utilisée pour acheter des unités d'un des fonds.

La date d'établissement paraît à la page des particularités de la police.

Date d'évaluation – désigne le jeudi de chaque semaine, ou le jour ouvrable suivant, si le jeudi est un jour férié dans la province d'Ontario.

Fonds – désigne toute combinaison des fonds distincts suivants :

Fonds du groupe un

Fonds équilibré
Fonds d'obligations
Fonds d'actions
Fonds de croissance
Fonds du marché monétaire
Fonds d'actions américaines

Fonds du groupe deux

Fonds d'actions RER du Pacifique-Asie
Fonds d'actions mondiales
Fonds de Dividendes AGF Clarica
Fonds Fidelity Croissance Europe Clarica
Fonds Fidelity Petite Capitalisation Amérique Clarica

Jour ouvrable – désigne tous les jours sauf les samedis, dimanches et jours fériés dans la province d'Ontario.

PDG – désigne le contrat individuel à capital variable de Clarica, établi sous forme de REER.

PDG-FRR – désigne le contrat individuel à capital variable de Clarica, lequel comprend la présente police, la proposition et tout intercalaire ou toute modification qui y est annexé.

Propriétaire – désigne la ou les personnes qui peuvent exercer et mettre en pratique tous les droits en vertu du PDG-FRR pendant qu'il est en vigueur. Le propriétaire est aussi «le rentier» selon la définition donnée à l'article 146.3 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada). Lorsqu'ils sont utilisés dans la présente police, les mots «vous», «votre» et «vos» désignent le propriétaire. Le nom du propriétaire paraît à la page des particularités de la police.

Valeurs : Veuillez consulter la section VALEURS pour obtenir une définition plus détaillée.

- Valeur du fonds** – désigne, à la date d'évaluation, la valeur marchande des éléments d'actif détenus dans le fonds, y compris les liquidités et les gains réalisés, moins les dépenses administratives et les frais de gestion. Dans la mesure du possible, la valeur marchande d'un titre d'un fonds correspond au prix de vente à la fermeture d'une bourse reconnue sur le plan national, à la date d'évaluation, et dans tous les autres cas, à la juste valeur marchande établie par Clarica.
- Valeur unitaire** – désigne la valeur déterminée à la date d'évaluation en divisant la valeur du fonds par le nombre total d'unités que renferme le fonds avant l'achat ou la vente de toutes unités. La valeur unitaire de chaque fonds demeure en vigueur jusqu'à la prochaine date d'évaluation.
- Valeur contractuelle** – désigne la somme des valeurs de toutes les unités détenues dans chacun des fonds de votre PDG-FRR à la date d'évaluation. Étant donné que la valeur marchande des éléments d'actif détenus dans chaque fonds varie, la valeur contractuelle ne peut pas être garantie.

Les valeurs ne sont pas garanties et elles varient en fonction de la valeur marchande des éléments d'actif détenus dans les fonds particuliers.

Pour rendre cette police plus claire et plus facile à lire, nous avons laissé tomber plusieurs renvois et déclarations conditionnelles. Cette police doit donc se lire comme un tout.

POLICE PDG – FRR

COTISATIONS

Une fois que votre PDG-FRR est établi, vous pouvez y verser des cotisations supplémentaires en provenance d'un REER ou d'un FERR. Chaque cotisation doit être d'au moins 2 500 \$. Les dépenses et les frais ne sont pas déduits des cotisations.

Nous pouvons limiter les cotisations ou les transferts effectués à des fonds de titres étrangers, ainsi que vendre des unités d'un fonds et acheter des unités d'un autre fonds, si la teneur en titres étrangers de votre PDG-FRR dépasse les limites établies par les lois applicables. Veuillez consulter la section traitant de l'ÉLÉMENT ÉTRANGER, pour obtenir plus de renseignements.

Si vos cotisations totales sont égales ou supérieures à 500 000 \$ à un moment donné, nous pouvons refuser d'autres cotisations. Nous pouvons aussi limiter les cotisations ou les transferts à des fonds du groupe deux, au cours des 6 années contractuelles précédant la date d'échéance.

ACHAT DES UNITÉS

Les cotisations, sans aucune déduction, sont investies dans le ou les fonds, conformément au choix que vous avez fait dans la proposition. En tout temps, vous pouvez modifier votre choix de fonds en nous envoyant un avis écrit. Tout changement apporté au choix de fonds ne s'applique qu'aux cotisations futures. Les cotisations investies dans un fonds servent à acheter des unités de ce fonds. Le nombre d'unités achetées est établi en divisant la cotisation investie par la valeur unitaire du fonds au moment de l'achat. Les unités sont achetées à la première date d'évaluation qui suit la réception de la cotisation.

La valeur des unités achetées n'est pas garantie et elle varie en fonction de la valeur marchande des éléments d'actif détenus dans le fonds particulier.

TRANSFERTS INTERFONDS

Vous pouvez nous demander de vendre des unités d'un fonds pour acheter des unités d'autres fonds. Toute demande de transfert interfonds doit être effectuée par écrit au moyen du formulaire de transfert interfonds et doit être complète, en règle et approuvée par nous avant d'être traitée. La valeur des unités vendues ou achetées est déterminée pour le fonds particulier à la première date d'évaluation qui suit l'approbation de votre demande.

Vous pouvez effectuer gratuitement un transfert interfonds par période de 30 jours dans le cas du fonds du marché monétaire. Dans le cas des autres fonds, un transfert interfonds gratuit est permis par période de 90 jours. Pour tout transfert additionnel, nous pouvons imputer des frais de transfert (présentement de 25 \$). Les frais de transfert peuvent changer; nous vous avisons par écrit, 90 jours avant tout changement. Nous déduisons les frais de transfert lors du traitement du transfert interfonds.

La valeur des unités vendues ou achetées lors d'un transfert interfonds n'est pas garantie et elle varie en fonction de la valeur marchande des éléments d'actif détenus dans les fonds.

ÉCHÉANCE

Date d'échéance

La date d'échéance paraît à la page des particularités de la police. Vous pouvez choisir une nouvelle date d'échéance, pourvu que :

- (i) si vous n'avez pas atteint votre 80^e anniversaire de naissance, votre nouvelle date d'échéance se présente :
 - a. au moins 15 ans après la date d'établissement ou, si votre PDG-FRR a été établi par suite d'une transformation, au moins 15 ans après la date d'établissement de votre PDG;
 - b. au moins 10 ans après la réception de votre demande en notre Direction générale;
 - c. au plus tard à votre 90^e anniversaire de naissance
 - d. et que votre demande soit approuvée par nous;
- (ii) si vous avez atteint votre 80^e anniversaire de naissance, votre nouvelle date d'échéance corresponde, sous réserve de notre autorisation, à votre 90^e anniversaire de naissance.

Pour choisir une nouvelle date d'échéance, il suffit de nous le demander par écrit.

Prestation à l'échéance

À la date d'échéance, vous avez droit à une prestation à l'échéance qui correspond à la plus élevée des sommes suivantes :

- (i) la valeur contractuelle, déterminée à la première date d'évaluation qui suit la date d'échéance; et
- (ii) la prestation à l'échéance garantie.

La valeur contractuelle n'est pas garantie et elle varie en fonction de la valeur marchande des éléments d'actif détenus dans les fonds.

Nous vous envoyons un avis, au moins 30 jours avant la date d'échéance, pour vous faire part des options qui s'offrent à vous. Vous pouvez :

- (i) choisir une nouvelle date d'échéance;
- (ii) utiliser la prestation à l'échéance pour acheter un de nos produits de placement, parmi ceux que nous offrons à ce moment;
- (iii) toucher la prestation à l'échéance en une somme forfaitaire.

Si vous choisissez un paiement forfaitaire, nous vous versons la prestation à l'échéance le jour ouvrable qui suit la première date d'évaluation après la date d'échéance. Si vous ne nous faites pas connaître votre choix, nous modifions la date d'échéance pour qu'elle corresponde à votre 90^e anniversaire de naissance. Lorsque la police arrive à échéance à votre 90^e anniversaire, nous vous versons la prestation à l'échéance du PDG-FRR.

Prestation à l'échéance garantie

La prestation à l'échéance garantie est égale à la prestation à l'échéance garantie des fonds du groupe un, plus la prestation à l'échéance garantie des fonds du groupe deux.

Fonds du groupe un :

La prestation à l'échéance garantie des fonds du groupe un est déterminée comme suit :

- (i) 100 % des cotisations nettes du groupe un de toutes les années, sauf les 6 années contractuelles qui précèdent la date d'échéance;
- PLUS
- (ii) 100 % des cotisations nettes du groupe un des 6 années contractuelles qui précèdent la date d'échéance, mais pas plus que le montant établi en (i) ci-dessus;
- PLUS
- (iii) 75 % de la différence qui existe entre les cotisations nettes du groupe un des 6 années contractuelles précédant la date d'échéance et le montant indiqué en (ii) ci-dessus.

Fonds du groupe deux :

La prestation à l'échéance garantie des fonds du groupe deux est de 75 % des cotisations nettes du groupe deux.

HÉRITIER DE LA RENTE

Vous pouvez désigner votre conjoint, n'importe quand avant votre décès, comme héritier de la rente de votre PDG-FRR. Votre conjoint doit être une personne de sexe opposé qui vit avec vous au moment de votre décès et i) qui a vécu avec vous pendant 12 mois avant cette date ou ii) qui est le père ou la mère de l'un de vos enfants. Vous pouvez désigner l'héritier de la rente en le nommant dans la proposition ou en nous envoyant un avis écrit à cette fin.

Si votre décès survient avant la date d'échéance et que vous avez désigné un héritier de la rente, celui-ci peut choisir :

- (i) d'acquiescer tous les droits de propriété applicables, y compris celui de nommer des bénéficiaires, à moins que vous n'ayez désigné vos bénéficiaires irrévocablement. Dans ce cas, aucune modification n'est apportée à la date d'échéance choisie, aux prestations garanties ni à la valeur contractuelle;
- (ii) de transférer la valeur contractuelle dans un FERR, un REER ou une rente immédiate au nom de l'héritier de la rente; ou
- (iii) de recevoir la valeur contractuelle sous forme de paiement forfaitaire. Le paiement doit alors être inclus dans le revenu imposable de l'héritier de la rente.

L'héritier de la rente peut choisir l'une de ces options une fois que nous avons reçu un avis de sinistre par écrit, une justification de décès, la présente police et tout autre renseignement dont nous avons besoin. Aucuns frais ne sont imputés lorsque nous traitons la demande de l'héritier de la rente.

PRESTATION DE DÉCÈS

Si vous décédez avant la date d'échéance et que vous n'avez pas nommé d'héritier de la rente ou que l'héritier soit décédé, nous payons la prestation de décès au bénéficiaire, en une somme forfaitaire. Vous désignez le bénéficiaire par écrit, en tant que propriétaire. Vous pouvez nommer plus d'un bénéficiaire. Si aucun bénéficiaire n'est désigné ou n'est vivant à votre décès, votre succession devient bénéficiaire. Vous pouvez changer tout bénéficiaire révocable. Si un bénéficiaire est désigné irrévocablement, nous devons obtenir son consentement avant d'apporter une modification à votre PDG-FRR. Si plus d'un bénéficiaire désigné est vivant à votre décès, nous versons une part égale à chaque bénéficiaire survivant, à moins que vous ne nous en ayez avisés autrement, par écrit. La prestation de décès, calculée à la première date d'évaluation qui suit la date de réception en notre Direction générale d'un avis écrit de votre décès, est égale à la plus élevée des sommes suivantes :

- (i) la valeur contractuelle; et
- (ii) la prestation de décès garantie, laquelle correspond à 100 % des cotisations nettes du groupe un, plus 75 % des cotisations nettes du groupe deux.

Nous payons la prestation de décès après avoir reçu un avis de sinistre par écrit, une justification de décès, la présente police et tout autre renseignement dont nous avons besoin. Aucuns frais ne sont imputés lorsque nous versons la prestation de décès. Le bénéficiaire peut choisir d'utiliser le paiement forfaitaire pour acheter un de nos produits de placement, parmi ceux que nous offrons à ce moment.

La valeur contractuelle n'est pas garantie et elle varie en fonction de la valeur marchande des éléments d'actif détenus dans les fonds.

OPTIONS DE REVENU

Vous êtes tenu de recevoir au moins un montant minimal de revenu annuel de votre PDG-FRR. La date de naissance utilisée pour déterminer le montant minimal paraît à la page des particularités de la police. Vous effectuez votre choix lors de la signature de la proposition et ce choix est irrévocable et n'est pas modifié par le décès ni la rupture du mariage. Si vous n'avez pas choisi la date de naissance à utiliser pour déterminer le montant minimal, ce montant est fondé sur votre date de naissance.

Paiement de revenu

La page des particularités de la police indique laquelle des options de revenu suivantes vous avez choisie.

- (i) le montant minimal défini dans les règles postérieures à 1992 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada);
- (ii) un paiement de revenu que vous spécifiez et qui est fixe ou indexé. Ce paiement de revenu est augmenté si le montant total versé au cours d'une même année est inférieur au montant minimal défini dans les règles postérieures à 1992 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada); ou
- (iii) un paiement de revenu amorti. Ce paiement de revenu est augmenté si le montant total versé au cours d'une même année est inférieur au montant minimal défini dans les règles postérieures à 1992 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada).

Pour modifier votre paiement de revenu, il suffit de nous le demander par écrit. La modification s'appliquera uniquement aux paiements de revenu futurs.

Si le paiement de revenu choisi produit un paiement de revenu annuel qui est d'au moins 10 \$ inférieur au montant minimal requis par la loi, un paiement complémentaire doit vous être versé à la dernière date d'évaluation de décembre

Si vous n'avez pas choisi d'option de paiement de revenu, vous recevez le montant minimal.

Tout paiement de revenu constitue un retrait. Des frais de retrait peuvent s'appliquer à tout retrait du PDG-FRR effectué en sus du paiement de revenu choisi. Les paiements complémentaires qui ont dû vous être effectués ne sont pas assujettis aux frais de retrait.

Tout retrait réduit la valeur de vos prestations garanties à l'échéance et au décès.

Fréquence de paiement

La page des particularités de la police indique si vous avez choisi de recevoir des versements mensuels, trimestriels, semestriels ou annuels; elle indique également la date de votre premier versement. Les versements sont retirés de votre PDG-FRR à la date d'évaluation qui précède immédiatement la date que vous avez choisie. Aucun paiement de revenu n'est obligatoire au cours de la première année civile de l'établissement de votre PDG-FRR. Les paiements de revenu doivent toutefois commencer à être effectués au plus tard le 31 décembre de l'année civile suivante.

Si vous avez choisi une fréquence de paiement:

- mensuelle, le premier paiement ne peut pas être différé passé le dernier jour de janvier de l'année qui suit la date d'établissement;
- trimestrielle, le premier paiement ne peut pas être différé passé le dernier jour de mars de l'année qui suit la date d'établissement;
- semestrielle, le premier paiement ne peut pas être différé passé le dernier jour de juin de l'année qui suit la date d'établissement
- annuelle, le premier paiement ne peut pas être différé passé le dernier jour de décembre de l'année qui suit la date d'établissement.

Pour modifier la fréquence de vos versements, il suffit de nous le demander par écrit.

Si aucune fréquence de paiement n'est choisie, le paiement de revenu est retiré annuellement, à la dernière date d'évaluation de décembre.

Si un paiement de revenu, quelle que soit sa fréquence, est inférieur à 25 \$, nous nous réservons le droit de l'augmenter à 25 \$. Si votre valeur contractuelle est inférieure à 500 \$, nous pouvons mettre fin à votre PDG-FRR.

Source des paiements

La proposition que vous avez remplie indique laquelle des sources suivantes vous avez choisie pour vos paiements :

- (i) soit retirer un pourcentage choisi d'une partie ou de la totalité de vos fonds du PDG-FRR;
- (ii) soit épuiser entièrement les fonds dans l'ordre que vous déterminez. Lorsque votre PDG-FRR ne renferme plus d'unités, il prend fin, de même que toutes nos obligations en vertu de celui-ci.

Si vous n'avez pas choisi dans la proposition la façon dont les unités sont vendues, ou si votre choix ne fournit pas le paiement de revenu demandé, le paiement de revenu est produit en vendant des unités des fonds, dans l'ordre descendant suivant :

- Fonds d'actions RER du Pacifique-Asie jusqu'à épuisement;
- Fonds Fidelity Croissance Europe Clarica jusqu'à épuisement;
- Fonds d'actions mondiales jusqu'à épuisement;
- Fonds Fidelity Petite Capitalisation Amérique Clarica jusqu'à épuisement;
- Fonds d'actions américaines jusqu'à épuisement;
- Fonds de croissance jusqu'à épuisement;
- Fonds d'actions jusqu'à épuisement;
- Fonds de Dividendes AGF Clarica jusqu'à épuisement;
- Fonds équilibré jusqu'à épuisement;
- Fonds d'obligations jusqu'à épuisement; et
- Fonds du marché monétaire jusqu'à épuisement et cessation du PDG-FRR.

Pour modifier la source de vos paiements, il suffit de nous le demander par écrit.

Si votre choix ne fournit pas le paiement de revenu demandé et si votre paiement de revenu est produit, en tout ou en partie, en suivant l'ordre d'épuisement des fonds de Clarica, nous vous en avisons par écrit.

Si nous ajoutons ou supprimons des fonds, nous modifions notre ordre d'épuisement et nous vous avisons par écrit, au moins 30 jours avant la modification.

La valeur des unités vendues pour produire le paiement de revenu n'est pas garantie et elle varie en fonction de la valeur marchande des éléments d'actif détenus dans les fonds.

RETRAITS NON PRÉVUS

En plus de votre option de paiement de revenu choisie, vous pouvez retirer une partie ou la totalité de la valeur contractuelle dans les conditions suivantes :

- votre demande écrite identifie les fonds à même lesquels le retrait doit être effectué;
- vous retirez au moins 100 \$ ou la valeur contractuelle, si elle est moindre;
- le solde de la valeur contractuelle après un retrait partiel est d'au moins 500 \$;
- nous approuvons votre demande, si vous avez effectué un retrait non prévu au cours des 12 mois précédents; et
- les frais de retrait applicables sont payés.

Le transfert d'une partie ou de la totalité de la valeur contractuelle dans un autre produit Clarica ou dans un autre établissement financier est considéré comme un retrait non prévu.

Tout retrait réduit la valeur de vos prestations garanties à l'échéance et au décès.

Votre demande, si elle est en règle, est traitée à la dernière date d'évaluation qui se présente dans les 8 jours ouvrables de sa réception, à moins que vous ne demandiez une date d'évaluation postérieure à cette période de 8 jours. L'impôt applicable est retenu sur les retraits non prévus.

Si votre PDG-FRR provient de la transformation d'un PDG établi entre le 1^{er} janvier 1987 et le 31 décembre 1992, aucuns frais de retrait ne s'appliquent.

Si votre PDG-FRR provient de la transformation d'un PDG établi entre le 1^{er} janvier 1993 et le 30 novembre 1997, des frais de retrait fondés sur les pourcentages suivants s'appliquent :

Du 1^{er} janvier 1993 au 30 novembre 1997

| Mois depuis la réception de la cotisation | Pourcentage |
|--|--------------------|
| moins de 12 mois | 2,5 % |
| de 12 à 24 mois | 2 % |
| de 25 à 36 mois | 1,5 % |
| de 37 à 48 mois | 1 % |
| plus de 48 mois | 0 % |

Si votre PDG-FRR provient de la transformation d'un PDG établi après le 30 novembre 1997 ou du transfert de valeur d'un REER ou d'un FERR existant, des frais de retrait fondés sur les pourcentages suivants s'appliquent :

Après le 30 novembre 1997

| Mois depuis la réception de la cotisation | Pourcentage |
|--|--------------------|
| de 0 à 12 mois | 5 % |
| de 13 à 24 mois | 4 % |
| de 25 à 36 mois | 3 % |
| de 37 à 48 mois | 2 % |
| de 49 à 60 mois | 1 % |
| plus de 60 mois | 0 % |

Si le retrait est inférieur à la croissance de votre PDG-FRR, il n'y a aucuns frais de retrait. La croissance calculée au moment du retrait correspond à la différence que la valeur contractuelle présente sur les cotisations demeurant investies dans votre PDG-FRR. Si le retrait est supérieur à cette croissance, des frais de retrait s'appliquent à l'excédent. Les frais dépendent de la durée pendant laquelle les cotisations ont été investies. Plus la cotisation a été investie longtemps, plus le pourcentage est faible. Dans le calcul des frais de retrait, nous retirons les cotisations dans l'ordre où elles ont été reçues, en commençant par la première cotisation reçue.

La valeur des unités vendues lors d'un retrait n'est pas garantie et elle varie en fonction de la valeur marchande des éléments d'actif détenus dans les fonds.

CESSATION DE VOTRE PDG - FRR

Lorsque votre PDG-FRR ne renferme plus d'unités, il prend fin, de même que toutes nos obligations en vertu de celui-ci.

Nous nous réservons le droit de mettre fin à votre PDG-FRR à toute date d'évaluation et, par conséquent, à nos obligations en vertu de celui-ci, si la valeur contractuelle est inférieure à 500 \$. Dans de telles circonstances, aucuns frais de retrait ne s'appliquent aux sommes qui vous sont versées ou qui sont versées à l'héritier de la rente.

La valeur contractuelle n'est pas garantie et elle varie en fonction de la valeur marchande des éléments d'actif détenus dans les fonds.

AVANCES

Aucune avance sous forme de prêt n'est permise.

En-dehors des avantages prévus dans la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)*, aucun avantage ou prêt qui dépend d'une quelconque manière de l'existence de cette police ne peut vous être accordé, à vous-même ou à une personne avec laquelle vous avez un lien de dépendance.

CESSION

Votre PDG-FRR ne peut pas être transféré, vendu, cédé, hypothéqué ou mis en gage.

ÉLÉMENT ÉTRANGER

Si la loi limitant l'élément étranger dans les fonds distincts entre en vigueur, nous contrôlons la teneur en éléments étrangers de votre PDG-FRR afin qu'elle ne dépasse pas la limite des titres étrangers. Ce contrôle débute le premier mois de l'entrée en vigueur de la loi. Les fonds présentement considérés comme renfermant des titres étrangers sont les suivants :

- Fonds d'actions RER du Pacifique-Asie
- Fonds d'actions mondiales
- Fonds Fidelity Croissance Europe Clarica
- Fonds Fidelity Petite Capitalisation Amérique Clarica
- Fonds d'actions américaines

Nous calculons la teneur en titres étrangers de votre PDG-FRR à la dernière date d'évaluation de chaque mois. Si l'élément étranger de votre police dépasse la limite de 100 \$ ou plus, nous transférons automatiquement la valeur excédentaire totale des titres étrangers à cette date d'évaluation. Nous vendons des unités du fonds de titres étrangers affichant la valeur marchande la plus élevée et nous achetons des unités d'un fonds de titres canadiens. Si vous n'avez pas sélectionné à l'avance un fonds de titres canadiens, nous achetons des unités du fonds du marché monétaire. Vous pouvez changer en tout temps votre choix de fonds de titres canadiens en nous faisant parvenir un avis écrit à cette fin. Toute modification ne s'applique qu'aux transferts futurs. Aucuns frais de transfert interfonds ne sont imputés par suite de ces transactions.

La valeur des unités vendues ou achetées par suite du contrôle de l'élément étranger n'est pas garantie et elle varie en fonction de la valeur marchande des éléments d'actif détenus dans les fonds.

FRAIS DE POLICE

Frais pour police enregistrée

Chaque année, des frais de 25 \$ pour police enregistrée ainsi que les taxes applicables peuvent être imputés à votre PDG-FRR. Nous vendons un nombre suffisant d'unités du fonds affichant la valeur marchande la plus élevée pour payer les frais pour police enregistrée à la première date d'évaluation qui suit le 31 mars de chaque année contractuelle. Ces frais peuvent changer; nous vous avisons par écrit au moins 30 jours avant tout changement.

Autres frais

Il n'y a pas d'autres frais pouvant être imputés à votre PDG-FRR, sauf les frais résultant d'un retrait ou d'un transfert interfonds.

LES FONDS ET LEURS VALEURS

FONDS

Vos cotisations sont utilisées pour acheter des unités dans un ou plusieurs des fonds suivants :

Fonds du groupe un

Fonds équilibré
Fonds d'obligations
Fonds d'actions
Fonds de croissance
Fonds du marché monétaire
Fonds d'actions américaines

Fonds du groupe deux

Fonds d'actions RER du Pacifique-Asie
Fonds d'actions mondiales
Fonds de Dividendes AGF Clarica
Fonds Fidelity Croissance Europe Clarica
Fonds Fidelity Petite Capitalisation Amérique Clarica

Nous pouvons ajouter de nouveaux fonds ou supprimer des fonds existants. Si nous supprimons un fonds, nous vous en avisons par écrit au moins 30 jours avant sa suppression. Nous vendons toutes vos unités du fonds supprimé, à la date d'évaluation de la suppression du fonds, et nous achetons, à la même date d'évaluation, des unités d'un fonds que vous avez choisi au préalable. Si aucun fonds n'a été choisi au préalable, nous achetons, à la même date d'évaluation, des unités du fonds du marché monétaire. Aucuns frais de transfert interfonds ne sont imputés par suite de ces transactions.

À toute date d'évaluation avant l'expiration de la période d'avis, vous avez le droit de retirer la valeur des unités du fonds qui est supprimé, sans que des frais de retrait soient imputés. Tout retrait entraîne toutefois des conséquences fiscales.

La valeur des unités vendues ou achetées par suite de la suppression d'un fonds n'est pas garantie et elle varie en fonction de la valeur marchande des éléments d'actif détenus dans les fonds particuliers.

VALEURS

Valeur du fonds

La valeur d'un fonds correspond à la valeur marchande des éléments d'actif détenus dans le fonds, y compris les liquidités et les gains réalisés, moins les dépenses administratives et les frais de gestion, à la fermeture des bureaux à toute date d'évaluation. Dans la mesure du possible, la valeur marchande d'un titre d'un fonds correspond au prix de vente à la fermeture d'une bourse reconnue sur le plan national, à la date d'évaluation, et dans tous les autres cas, à la juste valeur marchande déterminée par Clarica. Si, pour des raisons indépendantes de notre volonté, il nous est impossible de calculer la valeur unitaire d'un fonds, nous pouvons retarder le traitement des transactions jusqu'à la prochaine date d'évaluation possible.

Valeur unitaire

La valeur unitaire d'un fonds correspond à la valeur déterminée à la date d'évaluation en divisant la valeur du fonds par le nombre total d'unités que renferme le fonds avant l'achat ou la vente de toutes unités. La valeur unitaire de chaque fonds demeure en vigueur jusqu'à la prochaine date d'évaluation. Si, pour des raisons indépendantes de notre volonté, il nous est impossible de calculer la valeur unitaire d'un fonds, nous pouvons retarder le traitement des transactions jusqu'à la prochaine date d'évaluation possible. Les revenus réalisés, y compris les dividendes, les intérêts, les gains et pertes réalisés, d'une date d'évaluation à l'autre, sont conservés dans chaque fonds, en vue d'en accroître la valeur unitaire. Dans le cas du fonds du marché monétaire, le dernier jour ouvrable de chaque mois, les revenus réalisés sont utilisés pour acheter ou vendre des unités. La différence qui existe alors entre la valeur unitaire et la somme de 1 \$ est transformée en unités intégrales ou en fractions d'unités, puis créditée ou débitée au fonds du marché monétaire de votre PDG-FRR selon le pourcentage de la valeur du fonds qui lui est attribuée, pour que la valeur unitaire reste de 1 \$.

Valeur contractuelle

La valeur contractuelle correspond à la somme des valeurs de toutes les unités de chacun des fonds détenues dans votre PDG-FRR à la date d'évaluation. Si, pour des raisons indépendantes de notre volonté, il nous est impossible de calculer la valeur contractuelle, nous pouvons retarder le traitement des transactions jusqu'à la prochaine date d'évaluation possible.

Les valeurs ne sont pas garanties et elles varient en fonction de la valeur marchande des éléments d'actif détenus dans chaque fonds particulier.

DÉPENSES ET FRAIS DES FONDS

Dépenses administratives

Chaque fonds doit recouvrer ses propres dépenses administratives. Celles-ci comprennent :

- les commissions, les frais et autres dépenses engagés pour l'achat et la vente des titres;
- les coûts rattachés à la garde des titres;
- le coût de l'établissement, du maintien et du service des polices PDG-FRR;
- les frais juridiques et de vérification;
- la TPS et les autres coûts, impôts et taxes exigés par la loi.

Les dépenses administratives sont calculées chaque semaine et sont imputées à chaque fonds mensuellement.

Les frais de gestion comprennent tous les frais payables pour la gestion des placements. Nous les calculons sous forme de pourcentage de la valeur marchande des éléments d'actif détenus dans un fonds. Les pourcentages sont présentement les suivants :

| Fonds | Frais de gestion annuels* | Frais de gestion hebdomadaires* |
|---|----------------------------------|--|
| Fidelity Croissance Europe Clarica | 2,75 % | 0,052885 % |
| Actions RER du Pacifique-Asie | 2,5 % | 0,048077 % |
| Actions mondiales | 2,5 % | 0,048077 % |
| Dividendes AGF Clarica | 2,5 % | 0,048077 % |
| Fidelity Petite Capitalisation Amerique Clarica | 2,5 % | 0,048077 % |
| Équilibré | 2,0 % | 0,038462 % |
| Obligations | 2,0 % | 0,038462 % |
| Actions | 2,0 % | 0,038462 % |
| Croissance | 2,0 % | 0,038462 % |
| Actions américaines | 2,0 % | 0,038462 % |
| Marché monétaire | 1,5 % | 0,028846 % |

*TPS non comprise

Les frais de gestion peuvent être augmentés jusqu'à concurrence d'un point de pourcentage; nous vous avisons par écrit au moins 30 jours avant tout changement. Chaque fonds doit payer les taxes applicables aux frais de gestion. Lorsqu'un fonds investit dans un autre fonds distinct que nous gérons, il n'y a pas d'imputation double des frais de gestion. Les frais de gestion et les taxes applicables sont calculés chaque semaine et sont imputés à chaque fonds mensuellement.

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

FISCALITÉ DES FONDS

Aux fins d'impôt sur le revenu, chaque fonds est considéré comme une fiducie. Tous les revenus réalisés sont attribués aux propriétaires de façon proportionnelle. Présentement, chaque fonds n'est responsable que de la TPS qui s'applique.

Nous pouvons être tenus de modifier le statut fiscal des fonds, si la loi applicable vient à être modifiée.

FISCALITÉ DU PROPRIÉTAIRE

Conformément à la loi actuelle, les intérêts, les dividendes et les gains ou pertes en capital imposables qui sont attribuables à votre PDG-FRR ne doivent pas être inclus dans votre déclaration de revenus pour l'année en question. Vous devez toutefois payer de l'impôt sur les sommes retirées de votre PDG-FRR, y compris tous les paiements de revenu.

Nous pouvons être tenus de modifier votre statut fiscal, si la loi applicable vient à être modifiée.

CONSENTEMENT

Vous êtes réputé avoir consenti à toutes les transactions nécessaires à l'administration convenable de votre PDG-FRR, y compris la vente d'unités, même si nous n'obtenons pas votre consentement explicite.

CONSENTEMENT DU BÉNÉFICIAIRE IRRÉVOCABLE

Si vous avez désigné une personne comme bénéficiaire irrévocable du PDG-FRR, on ne peut apporter de modification à votre police, notamment désigner un héritier de la rente, modifier les options de revenu et demander un retrait non prévu, sans le consentement de cette personne.

COMMUNICATION

Vous recevez, dans un délai de 4 mois suivant la fin de chaque exercice financier de Clarica, un relevé indiquant les frais de gestion, toutes les autres dépenses imputées à chaque fonds et la valeur unitaire de chaque fonds, la valeur contractuelle à la dernière date d'évaluation avant la date du relevé, les cotisations versées à chaque fonds depuis le dernier relevé et les unités achetées au moyen de ces cotisations, le taux de rendement de chaque fonds ainsi qu'un relevé comparatif et ses états financiers. À l'établissement du PDG-FRR et annuellement par la suite, vous recevez une confirmation par écrit au sujet des options choisies de paiement de revenu, de fréquence de paiement et de source des paiements. Chaque fois que vous modifiez l'une de ces options, vous en recevez une confirmation.

LIMITES QUANT À L'AUTORITÉ

Les agents d'assurance ont une autorité limitée. Ils ne peuvent approuver ni modifier votre PDG-FRR, faire des promesses qui nous lient, ni modifier ou supprimer l'une des dispositions de votre PDG-FRR. Votre PDG-FRR, y compris toutes modifications, n'est valable que s'il est fait par écrit et signé par le président, un vice-président ou le secrétaire de Clarica.

SERVICE

Pour demander un transfert interfonds, pour effectuer un retrait d'un fonds, pour nous faire part d'un changement d'adresse, pour effectuer toute autre modification ou pour demander d'autres renseignements, veuillez suivre les directives énoncées dans votre police. Vous pouvez obtenir nos formulaires et toute aide dont vous avez besoin auprès de votre agent d'assurance ou en écrivant à Clarica, compagnie d'assurance sur la vie, 227, rue King Sud, Waterloo, Ontario, N2J 4C5.

AVIS

Tout avis qui vous est destiné est fait par écrit et est réputé être reçu par vous 3 jours ouvrables après son envoi par la poste à votre dernière adresse connue. Tout avis de votre part doit être fait par écrit et reçu à notre Direction générale, située au 227 rue King Sud, Waterloo, Ontario, N2J 4C5.

Services financiers

PDG-FRR

Notice explicative

Votre programme
d'investissement
fait sur mesure

PDG-FRR

NOTE D'INFORMATION SOMMAIRE

La présente notice explicative renferme une description des principales caractéristiques de votre PDG-FRR, un contrat individuel à capital variable. Sous réserve d'une garantie applicable au décès ou à l'échéance, toute fraction de la prime ou tout montant affecté à un fonds distinct sont investis aux risques du souscripteur et leur valeur peut augmenter ou diminuer en fonction des fluctuations de la valeur de marché des éléments d'actif du fonds.

- **Cotisations** Pour constituer votre PDG-FRR, vous devez transformer un PDG enregistré existant ou transférer une valeur minimale de 10 000 \$ d'un REER ou d'un FERR existant. Toute cotisation subséquente doit être d'au moins 2 500 \$ et doit provenir d'un régime enregistré.
- **Achat des unités** Les cotisations, sans aucune déduction, servent à acheter des unités dans les fonds distincts choisis par le propriétaire. Le nombre d'unités achetées est calculé en divisant la cotisation à un fonds par la valeur unitaire de ce fonds au moment de l'achat.
- **Transferts interfonds** Vous pouvez effectuer des transferts d'un fonds à l'autre, si vous nous faites parvenir une demande écrite à cette fin. Certaines restrictions s'appliquent et des frais de transfert peuvent être exigés. **La valeur des unités vendues lors d'un transfert interfonds n'est pas garantie et elle varie en fonction de la valeur marchande des éléments d'actif détenus dans les fonds.**
- **Dépenses et frais** Les dépenses et frais ne sont pas déduits des cotisations versées pour acheter des unités des fonds. Vous devez acquitter les frais pour police enregistrée, les frais de transfert interfonds et les frais de retrait. Les dépenses administratives et les frais de gestion sont payés par les fonds.
- **Garanties** Votre PDG-FRR comporte des prestations garanties à l'échéance et au décès.
- **Enregistrement** Votre PDG-FRR constitue un fonds de revenu de retraite enregistré conformément à l'article 146.3 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) et en vertu duquel un retrait annuel sous forme de paiement de revenu doit être effectué. Tous les retraits, y compris les paiements de revenu, effectués à même votre PDG-FRR, sont imposables.
- **Retraits** Vous pouvez retirer une partie ou la totalité de la valeur contractuelle en tout temps avant la date d'échéance. Certaines restrictions s'appliquent. **Toutefois, la valeur des unités vendues lors d'un retrait n'est pas garantie et elle varie en fonction de la valeur marchande des éléments d'actifs détenus dans les fonds.** Tout retrait réduit la valeur de vos prestations garanties à l'échéance et au décès.
- **Renseignements touchant les fonds** Dans un délai de 4 mois suivant la fin de chaque exercice financier de la Compagnie d'assurances-vie La Métropolitaine du Canada, vous recevez un relevé indiquant les frais de gestion et toutes les autres dépenses imputées à chaque fonds, la valeur unitaire de chaque fonds, la valeur contractuelle à la dernière date d'évaluation avant le relevé, les cotisations versées dans chaque fonds depuis le dernier relevé et les unités achetées au moyen de ces cotisations, le taux de rendement de chaque fonds ainsi qu'un relevé comparatif et ses états financiers.
- **Assureur établissant le contrat** La Compagnie d'assurances-vie La Métropolitaine du Canada est une filiale de La Métropolitaine, compagnie d'assurance vie, et elle est constituée en vertu de la loi fédérale du Canada. Sa Direction générale est située au 99, rue Bank, Ottawa (Ontario) K1P 5A3.

Nous vous avisons par la présente d'examiner les états financiers des fonds que renferme cette notice explicative.

COMPAGNIE D'ASSURANCES-VIE LA MÉTROPOLITAINE DU CANADA

**LE CONTRAT DU PDG-FRR DÉCRIT DANS LA PRÉSENTE NOTICE EXPLICATIVE
COMPREND DES PRESTATIONS QUI NE SONT PAS GARANTIES.**

LES SOUSSIGNÉS ATTESTENT QUE LA PRÉSENTE NOTICE EXPLICATIVE ÉNONCE
BRIÈVEMENT ET SIMPLEMENT TOUS LES FAITS IMPORTANTS AYANT TRAIT AU
CONTRAT DU PDG-FRR COURAMMENT ÉTABLI PAR
LA COMPAGNIE D'ASSURANCES-VIE LA MÉTROPOLITAINE DU CANADA

PDG-FRR

Notice explicative table des matières

| | |
|--|----|
| NOTE D'INFORMATION SOMMAIRE..... | 20 |
| PDG-FRR | 25 |
| COTISATIONS | 26 |
| ACHAT DES UNITÉS | 26 |
| TRANSFERTS INTERFONDS | 27 |
| ÉCHÉANCE..... | 27 |
| Choix de la date d'échéance..... | 27 |
| Choix d'une nouvelle date d'échéance..... | 27 |
| Prestation à l'échéance | 28 |
| Prestation à l'échéance garantie | 28 |
| BÉNÉFICIAIRES..... | 30 |
| Conjoint..... | 30 |
| Enfants ou petits-enfants à charge | 30 |
| PRESTATION DE DÉCÈS..... | 31 |
| OPTIONS DE REVENU..... | 31 |
| Paiement de revenu | 31 |
| Fréquence de paiement | 36 |
| Source des paiements | 36 |
| RETRAITS NON PRÉVUS | 37 |
| CESSATION DE VOTRE PDG-FRR..... | 40 |
| AVANCES..... | 40 |
| CESSION OU HYPOTHÈQUE MOBILIÈRE/MISE EN GAGE | 40 |
| ÉLÉMENT ÉTRANGER..... | 40 |
| FRAIS DE POLICE | 40 |
| Frais pour police enregistrée | 40 |
| Autres frais | 40 |

| | |
|--|----|
| LES FONDS ET LEURS VALEURS | 41 |
| FONDS | 41 |
| VALEURS | 42 |
| Valeur du fonds | 42 |
| Valeur unitaire..... | 42 |
| Valeur contractuelle..... | 43 |
| DÉPENSES ET FRAIS DES FONDS..... | 43 |
| Dépenses administratives | 43 |
| Frais de gestion..... | 43 |
| POLITIQUE DE PLACEMENT | 44 |
| INSTRUMENTS DÉRIVÉS | 44 |
| FACTEURS DE RISQUE | 44 |
| Risque lié aux instruments dérivés..... | 45 |
| LES FONDS ET LEURS OBJECTIFS | 46 |
| Fonds d'actions | 46 |
| Fonds d'actions américaines | 48 |
| Fonds de croissance..... | 50 |
| Fonds d'obligations..... | 52 |
| Fonds du marché monétaire | 54 |
| Fonds équilibré..... | 56 |
| Fonds d'actions mondiales | 58 |
| Fonds d'actions RER du Pacifique-Asie | 60 |
| Fonds de Dividendes AGF de La Métropolitaine | 62 |
| Fonds Fidelity Croissance Europe de La Métropolitaine | 64 |
| Fonds Fidelity Petite Capitalisation Amérique de La Métropolitaine | 66 |
| LES GESTIONNAIRES DE PLACEMENTS | 68 |
| DÉPOSITAIRE..... | 68 |

| | |
|---|----|
| RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX..... | 69 |
| Fiscalité des fonds | 69 |
| Fiscalité du propriétaire..... | 69 |
| Communications | 69 |
| Limites quant à l'autorité..... | 69 |
| Intérêt de la direction et d'autres intervenants dans les transactions importantes..... | 70 |
| Contrats importants ou autres faits importants | 70 |
| Méthode de commercialisation..... | 70 |
| Service | 70 |
| Avis | 70 |
| GLOSSAIRE | 71 |

PDG-FRR

Votre PDG-FRR est un contrat individuel à capital variable qui est aussi admissible à titre de fonds de revenu de retraite (FRR) et qui est offert par la Compagnie d'assurances-vie La Métropolitaine du Canada (« La Métropolitaine »). Il rend possible l'accumulation de capitaux avec report d'impôt et exige qu'un paiement de revenu annuel soit effectué. Veuillez consulter la section OPTIONS DE REVENU, pour obtenir de plus amples renseignements.

Votre PDG-FRR n'est qu'un des nombreux moyens utilisés pour la transformation ou le transfert d'un régime enregistré d'épargne-retraite (REER). Votre PDG-FRR peut convenir davantage comme placement à long terme que comme placement à court terme. Certaines prestations offertes dans un véhicule non enregistré sont modifiées dans votre PDG-FRR, par suite de l'enregistrement. Nous vous recommandons donc d'examiner tous les aspects d'un FRR avec votre agent d'assurance, avant de souscrire un PDG-FRR.

Votre PDG-FRR peut être établi :

- en transformant un PDG enregistré existant, le 31 décembre de l'année au cours de laquelle vous atteignez l'âge maximal prévu par la loi pour l'échéance d'un REER;
- en transférant une valeur minimale de 10 000 \$ provenant de l'un ou l'autre des régimes suivants ou d'une combinaison des deux :
 - d'un REER entre votre 45^e anniversaire de naissance et le 31 décembre de l'année au cours de laquelle vous atteignez l'âge maximal prévu par la loi pour l'échéance d'un REER;
 - d'un FERR, entre votre 45^e et votre 75^e anniversaire de naissance.

Si votre PDG-FRR est établi par suite de la transformation d'un PDG, aucune modification n'est apportée à la date d'échéance choisie, aux prestations garanties, ni à la valeur contractuelle. Aucune unité n'est vendue par suite de la transformation.

Tout transfert de valeur d'un REER ou d'un FERR existant constitue une cotisation à votre PDG-FRR et est utilisé pour acheter des unités dans l'un ou plusieurs des fonds suivants :

Fonds du groupe un

- Fonds d'actions
- Fonds d'actions américaines
- Fonds de croissance
- Fonds d'obligations
- Fonds du marché monétaire
- Fonds équilibré

Fonds du groupe deux

- Fonds d'actions mondiales
- Fonds d'actions RER du Pacifique-Asie
- Fonds de Dividendes AGF de La Métropolitaine
- Fonds Fidelity Croissance Europe de La Métropolitaine
- Fonds Fidelity Petite Capitalisation Amérique de La Métropolitaine

Nous pouvons ajouter d'autres fonds. Nous pouvons aussi supprimer un fonds existant, après vous en avoir avisé par écrit. Veuillez consulter la section FONDS, pour obtenir de plus amples renseignements.

Nous établissons la valeur du fonds et la valeur unitaire de chaque fonds à la date d'évaluation hebdomadaire. Nous établissons aussi la valeur de la police ou valeur contractuelle à la date d'évaluation hebdomadaire. À chaque date d'évaluation, il est possible d'acheter ou de vendre des unités. Veuillez consulter la section VALEURS, pour obtenir de plus amples renseignements.

La section GLOSSAIRE explique certains termes utilisés dans la présente notice explicative.

COTISATIONS

Une fois que votre PDG-FRR est constitué, vous pouvez y verser d'autres cotisations provenant d'un REER ou d'un FERR. Chaque cotisation doit être d'au moins 2 500 \$. Les dépenses et les frais ne sont pas déduits au moment où la cotisation est versée.

Nous pouvons limiter les cotisations ou les transferts effectués à des fonds de titres étrangers, ainsi que vendre des unités d'un fonds et acheter des unités d'un autre fonds, si la teneur en titres étrangers de votre PDG-FRR dépasse les limites établies par les lois applicables. Veuillez consulter la section ÉLÉMENT ÉTRANGER, pour obtenir de plus amples renseignements.

Si vos cotisations totales sont égales ou supérieures à 500 000 \$ à un moment donné, nous pouvons refuser d'autres cotisations. Nous pouvons aussi limiter les cotisations ou les transferts à des fonds du groupe deux, au cours des 6 années contractuelles précédant la date d'échéance. Veuillez consulter la liste des fonds à la section FONDS.

ACHAT DES UNITÉS

Les cotisations, sans aucune déduction, sont investies dans le ou les fonds, conformément au choix que vous avez fait dans la proposition. En tout temps, vous pouvez modifier votre choix de fonds en nous envoyant un avis écrit. Tout changement apporté au choix de fonds ne s'applique qu'aux cotisations futures. Les cotisations investies dans un fonds servent à acheter des unités de ce fonds. Le nombre d'unités achetées est établi en divisant la cotisation investie, par la valeur unitaire du fonds au moment de l'achat. Les unités sont achetées à la première date d'évaluation qui suit la réception de la cotisation. Veuillez consulter la section VALEURS, pour obtenir de plus amples renseignements.

La valeur des unités achetées n'est pas garantie et elle varie en fonction de la valeur marchande des éléments d'actif détenus dans le fonds particulier.

TRANSFERTS INTERFONDS

Vous pouvez nous demander de vendre des unités d'un fonds pour acheter des unités d'un autre fonds. Toute demande de transfert interfonds doit être effectuée par écrit au moyen du formulaire de transfert interfonds et doit être complète, en règle et approuvée par nous avant d'être traitée. La valeur des unités vendues ou achetées est déterminée à la première date d'évaluation du fonds particulier qui suit l'approbation de votre demande.

Vous pouvez effectuer gratuitement un transfert interfonds par période de 30 jours dans le cas du fonds du marché monétaire. Dans le cas des autres fonds, un transfert interfonds gratuit est permis par période de 90 jours. Pour tout transfert additionnel, nous pouvons imputer des frais de transfert (présentement de 25 \$). Les frais de transfert peuvent changer; nous vous avisons par écrit, au moins 30 jours avant tout changement. Nous déduisons les frais de transfert lors du traitement du transfert interfonds.

La valeur des unités vendues ou achetées lors d'un transfert interfonds n'est pas garantie et elle varie en fonction de la valeur marchande des éléments d'actif détenus dans les fonds.

ÉCHÉANCE

Choix de la date d'échéance

Si votre PDG-FRR est établi par suite de la transformation d'un PDG, aucune modification n'est apportée à la date d'échéance choisie.

Si votre PDG-FRR est établi par suite d'un transfert de valeur d'un REER ou d'un FERR, vous devez choisir une date d'échéance lors de la signature de votre proposition. La date d'échéance doit se présenter au moins 15 ans après la date d'établissement, mais ne peut pas être postérieure à votre 90^e anniversaire de naissance.

Nous vous envoyons un avis, au moins 30 jours avant la date d'échéance, pour vous faire part des options qui s'offrent à vous. Vous pouvez choisir une des trois options suivantes :

- choisir une nouvelle date d'échéance, selon les critères établis;
- utiliser la prestation à l'échéance pour acheter un de nos produits de placement, parmi ceux que nous offrons à ce moment;
- toucher la prestation à l'échéance en une somme forfaitaire.

Si vous ne nous faites pas connaître votre choix, nous modifions la date d'échéance pour qu'elle corresponde à votre 90^e anniversaire de naissance. À l'échéance à l'âge de 90 ans, la prestation à l'échéance de votre PDG-FRR vous est versée.

Choix d'une nouvelle date d'échéance

Vous pouvez choisir une nouvelle date d'échéance, pourvu que :

- si vous n'avez pas atteint votre 80^e anniversaire de naissance, votre nouvelle date d'échéance se présente :
 - au moins 15 ans après la date d'établissement ou, si votre PDG-FRR a été établi par suite d'une transformation, au moins 15 ans après la date d'établissement de votre PDG;
 - au moins 10 ans après la réception de votre demande en notre Direction générale;
 - au plus tard à votre 90^e anniversaire de naissance;
 - et que votre demande soit approuvée par nous.
- si vous avez atteint votre 80^e anniversaire de naissance, votre nouvelle date d'échéance correspond, sous réserve de notre autorisation, à votre 90^e anniversaire de naissance.

Prestation à l'échéance

À la date d'échéance, vous avez droit à une prestation à l'échéance qui correspond à la plus élevée des sommes suivantes :

- la valeur contractuelle, déterminée à la première date d'évaluation qui suit la date d'échéance;
- la prestation à l'échéance garantie.

La valeur contractuelle n'est pas garantie et elle varie en fonction de la valeur marchande des éléments d'actif détenus dans les fonds.

Prestation à l'échéance garantie

La prestation à l'échéance garantie est égale à la prestation à l'échéance garantie des fonds du groupe un, plus la prestation à l'échéance garantie des fonds du groupe deux. Veuillez consulter la liste des fonds à la section FONDS.

Fonds du groupe un :

La prestation à l'échéance garantie des fonds du groupe un est déterminée comme suit :

- (i) 100 % des cotisations nettes du groupe un de toutes les années, sauf les 6 années contractuelles qui précèdent la date d'échéance;

PLUS

- (ii) 100 % des cotisations nettes du groupe un des 6 années contractuelles qui précèdent la date d'échéance, mais pas plus que le montant établi en (i) ci-dessus;

PLUS

- (iii) 75 % de la différence qui existe entre les cotisations nettes du groupe un des 6 années contractuelles précédant la date d'échéance et le montant indiqué en (ii) ci-dessus.

Exemple 1 :

La prestation à l'échéance garantie égale 18 000 \$ et est calculée en additionnant (i), (ii) et (iii)

- (i) 100 % de 10 000 \$, plus
- (ii) 100 % de 8 000 \$, plus
- (iii) 75 % de 0 \$ (8 000 \$ - 8 000 \$)

**Exemple 2 :**

La prestation à l'échéance garantie égale 20 750 \$ et est calculée en additionnant (i), (ii) et (iii)

- (i) 100 % de 10 000 \$, plus
- (ii) 100 % de 10 000 \$, plus
- (iii) 75 % de 1 000 \$ (11 000 \$ - 10 000 \$)

**Fonds du groupe deux :**

La prestation à l'échéance garantie des fonds du groupe deux est de 75 % des cotisations nettes du groupe deux.

Exemple 3 :

La prestation à l'échéance garantie égale 9 000 \$ et est calculée comme étant de 75 % de 12 000 \$



BÉNÉFICIAIRES

Si votre PDG-FRR est établi par suite de la transformation d'un PDG, aucune modification n'est apportée aux bénéficiaires désignés par vous, sauf si :

- vous avez désigné vos bénéficiaires révocablement;
- vous avez rempli, au moment de la transformation, la section réservée à l'héritier de la rente ou au bénéficiaire, dans la proposition.

Conjoint

Dans la proposition, vous pouvez choisir de nommer votre conjoint :

- soit comme héritier de la rente de votre PDG-FRR, à votre décès;
- soit comme bénéficiaire de votre PDG-FRR.

Votre conjoint doit être une personne de sexe opposé qui vit avec vous au moment de votre décès et i) qui a vécu avec vous pendant 12 mois avant cette date ou ii) qui est le père ou la mère de l'un de vos enfants.

Si votre décès survient avant la date d'échéance et que vous avez désigné un héritier de la rente, celui-ci peut choisir :

- d'acquérir tous les droits de propriété applicables, y compris celui de nommer des bénéficiaires, à moins que vous n'ayez désigné vos bénéficiaires irrévocablement. Dans ce cas, aucune modification n'est apportée à la date d'échéance choisie, aux prestations garanties ni à la valeur contractuelle;
- de transférer la valeur contractuelle dans un FERR, un REER ou une rente immédiate au nom de l'héritier de la rente;
- de recevoir la valeur contractuelle sous forme de paiement forfaitaire. Le paiement doit alors être inclus dans le revenu imposable de l'héritier de la rente.

Si vous avez désigné votre conjoint comme bénéficiaire, celui-ci, à votre décès, peut choisir de transférer la prestation de décès dans un REER, un FERR ou une rente immédiate, ou de la recevoir sous forme de revenu imposable. À titre de bénéficiaire, votre conjoint ne peut pas continuer de recevoir des paiements de revenu provenant de votre PDG-FRR.

Enfants ou petits-enfants à charge

Si vous avez nommé un enfant ou petit-enfant financièrement à charge comme bénéficiaire, celui-ci peut, à votre décès, en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) et sous réserve de certaines conditions, choisir de transférer la prestation de décès dans une rente ou, dans le cas d'un bénéficiaire atteint d'une infirmité physique ou mentale, dans un REER ou un FERR.

PRESTATION DE DÉCÈS

Les bénéficiaires, autres que l'héritier de la rente, reçoivent la prestation de décès sous forme de paiement forfaitaire. Vous pouvez nommer plus d'un bénéficiaire. Si aucun bénéficiaire n'est désigné ou n'est vivant à votre décès, votre succession devient bénéficiaire. Vous pouvez changer tout bénéficiaire révocable. Si plus d'un bénéficiaire désigné est vivant à votre décès, nous versons une part égale à chaque bénéficiaire survivant, à moins que vous ne nous en ayez avisé autrement, par écrit. Si un bénéficiaire est désigné irrévocablement, nous devons obtenir son consentement avant d'apporter une modification à votre PDG-FRR.

Si votre décès survient avant la date d'échéance, la prestation de décès payable, calculée à la première date d'évaluation qui suit la date de réception en notre Direction générale d'un avis écrit de votre décès, est égale à la plus élevée des sommes suivantes :

- la valeur contractuelle;
- la prestation de décès garantie, laquelle correspond à 100 % des cotisations nettes du groupe un, plus 75 % des cotisations nettes du groupe deux.

Aucuns frais ne sont imputés lorsque nous versons la prestation de décès ou lorsque l'héritier de la rente transfère la valeur contractuelle dans son propre REER ou FERR. Le bénéficiaire peut choisir d'utiliser le paiement forfaitaire pour acheter un de nos produits de placement, parmi ceux que nous offrons à ce moment.

La valeur contractuelle n'est pas garantie et elle varie en fonction de la valeur marchande des éléments d'actif détenus dans les fonds.

OPTIONS DE REVENU

Vous êtes tenu de recevoir au moins un montant minimal de revenu annuel de votre PDG-FRR. La date de naissance utilisée pour déterminer le montant minimal peut être votre date de naissance ou celle de votre conjoint. Vous effectuez votre choix lors de la signature de la proposition et ce choix est irrévocable et n'est pas modifié par le décès ni la rupture du mariage. Si vous ne choisissez pas la date de naissance à être utilisée pour déterminer le montant minimal, ce montant est fondé sur votre date de naissance.

Vous pouvez modifier en tout temps vos options de revenu, notamment la fréquence et la source des paiements, en nous faisant parvenir un avis écrit en ce sens. Toute modification des options de paiement de revenu ne s'applique qu'aux paiements de revenu futurs.

Paiement de revenu

Vous pouvez choisir l'une des options de paiement de revenu suivantes :

- le montant minimal défini dans les règles postérieures à 1992 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada);
- un paiement de revenu que vous spécifiez et qui est fixe ou indexé. Ce paiement de revenu est augmenté si le montant total versé au cours d'une même année est inférieur au montant minimal défini dans les règles postérieures à 1992 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada);
- un paiement de revenu amorti. Ce paiement de revenu est augmenté si le montant total versé au cours d'une même année est inférieur au montant minimal défini dans les règles postérieures à 1992 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada).

Paiement de revenu minimal

Cette option prévoit le paiement d'un montant minimal annuel correspondant à un pourcentage donné de la valeur contractuelle déterminée au début de chaque année civile. Les pourcentages courants spécifiés par la loi sont les suivants :

| Âge atteint | Pourcentage de la valeur contractuelle | Âge atteint | Pourcentage de la valeur contractuelle |
|-------------|--|-------------|--|
| 45 | 2,22 | 70 | 5,00 |
| 46 | 2,27 | 71 | 7,38 |
| 47 | 2,33 | 72 | 7,48 |
| 48 | 2,38 | 73 | 7,59 |
| 49 | 2,44 | 74 | 7,71 |
| 50 | 2,50 | 75 | 7,85 |
| 51 | 2,56 | 76 | 7,99 |
| 52 | 2,63 | 77 | 8,15 |
| 53 | 2,70 | 78 | 8,33 |
| 54 | 2,78 | 79 | 8,53 |
| 55 | 2,86 | 80 | 8,75 |
| 56 | 2,94 | 81 | 8,99 |
| 57 | 3,03 | 82 | 9,27 |
| 58 | 3,13 | 83 | 9,58 |
| 59 | 3,23 | 84 | 9,93 |
| 60 | 3,33 | 85 | 10,33 |
| 61 | 3,45 | 86 | 10,79 |
| 62 | 3,57 | 87 | 11,33 |
| 63 | 3,70 | 88 | 11,96 |
| 64 | 3,85 | 89 | 12,71 |
| 65 | 4,00 | 90 | 13,62 |
| 66 | 4,17 | 91 | 14,73 |
| 67 | 4,35 | 92 | 16,12 |
| 68 | 4,55 | 93 | 17,92 |
| 69 | 4,76 | 94 et plus | 20,00 |

Si cette option est choisie, et que le montant minimal n'est pas dépassé au cours d'une année autre que l'année de l'établissement, aucun impôt n'est retenu sur le paiement de revenu. Si vous avez demandé un paiement de revenu dans l'année de l'établissement, l'impôt applicable est retenu sur le paiement de revenu.

Exemple 4 :

Le 1^{er} janvier, vous avez 70 ans, votre conjoint en a 65 et votre valeur contractuelle est de 100 000 \$.

- a) Vous choisissez de recevoir le montant minimal fondé sur votre âge. Cette année-là, votre paiement de revenu est de :

$$100\ 000\ \$ \times 5,00\ \% = 5\ 000\ \$$$

- b) Vous choisissez de recevoir le montant minimal fondé sur l'âge de votre conjoint. Votre paiement de revenu, cette année-là, est de :

$$100\ 000\ \$ \times 4,00\ \% = 4\ 000\ \$$$

Paiement de revenu spécifié (fixe ou indexé)

Cette option vous permet de spécifier le montant de revenu que vous désirez recevoir. Vous pouvez choisir de recevoir un montant fixe ou un montant qui augmente annuellement d'un pourcentage fixé par vous variant entre 1 et 5 pour cent. La première augmentation a lieu lors de la deuxième année civile au cours de laquelle les paiements de revenu sont effectués.

Si le montant spécifié produit un paiement de revenu annuel qui est d'au moins 10 \$ inférieur au montant minimal requis par la loi, un paiement complémentaire doit vous être effectué à la dernière date d'évaluation de décembre. Nous vendons des unités, conformément à la source des paiements que vous avez choisie. Veuillez consulter la section Source des paiements, pour obtenir de plus amples renseignements. Si le paiement de revenu choisi dépasse le montant minimal requis par la loi, l'impôt applicable est retenu sur l'excédent que chaque versement présente sur le montant minimal. Si vous avez demandé un paiement de revenu dans l'année de l'établissement, l'impôt applicable est retenu sur le paiement de revenu.

EXEMPLE 5 :

Le 1^{er} janvier, vous avez 70 ans et votre valeur contractuelle est de 100 000 \$.

- a) Vous choisissez un paiement de revenu de 350 \$ par mois, produisant un total annuel de 4 200 \$. Le montant minimal pour cette année-là est de :

$$100\,000 \$ \times 5,00 \% = 5\,000 \$$$

Un paiement complémentaire de 800 \$ est nécessaire.

- b) Vous choisissez un paiement de revenu de 500 \$ par mois, produisant un total annuel de 6 000 \$, indexé à 5 %. Comme vous dépassez le montant minimal, aucun paiement complémentaire n'est requis.

Votre paiement mensuel augmente automatiquement à 525 \$ à la fin de la première année, et à 551,25 \$ à la fin de la deuxième année, en raison de l'indexation.

Les paiements complémentaires futurs sont fondés sur le montant minimal de l'année en question et sur votre paiement de revenu indexé

Paiement de revenu amorti

Cette option vous permet d'épuiser la totalité des unités de votre PDG-FRR de façon proportionnelle, au cours d'une période choisie par vous. La période d'amortissement commence à la date du premier paiement de revenu, se compose d'années civiles entières, et ne peut pas dépasser votre 90^e anniversaire de naissance. Le nombre d'unités devant être vendues est déterminé au moment où chaque paiement de revenu est effectué, d'après le nombre d'unités que renferme votre PDG-FRR et la période d'amortissement restant à s'écouler. Le paiement de revenu varie en fonction de la valeur des unités au moment où elles sont vendues.

Si le paiement de revenu amorti produit un paiement de revenu annuel qui est d'au moins 10 \$ inférieur au montant minimal requis par la loi, un paiement complémentaire doit vous être effectué à la dernière date d'évaluation de décembre. Nous vendons des unités du fonds de votre PDG-FRR affichant la valeur marchande la plus élevée. Si le paiement de revenu amorti dépasse le montant minimal requis par la loi, l'impôt applicable est retenu sur l'excédent que chaque versement présente sur le paiement de revenu minimal. Si vous avez demandé un paiement de revenu dans l'année de l'établissement, l'impôt applicable est retenu sur le paiement de revenu.

EXEMPLE 6 :

Le 1^{er} janvier 1995 vous aviez 70 ans et votre valeur contractuelle, au 31 décembre 1994, était de 100 000 \$. Le montant minimal pour 1995 aurait été de :

$$100\,000 \$ \times 5,00 \% = 5\,000 \$$$

Vous avez choisi une période d'amortissement de 20 ans. Le paiement de revenu de 1995, d'après les valeurs unitaires réelles au 31 décembre 1995, est calculé comme suit :

| Unités du PRG-FRR | | Amortissement | | Valeur unitaire | Paiement de revenu |
|---------------------|----------|---------------|----------|-----------------|--------------------|
| Fonds équilibré | 3 000,00 | 3 000/20 | = 150,00 | 16,68 \$ | 2 502,00 \$ |
| Fonds d'actions | 2 500,00 | 2 500/20 | = 125,00 | 13,68 | 1 710,00 |
| Fonds de croissance | 1 839,37 | 1 839,37/20 | = 91,97 | 15,50 | 1 425,54 |
| | | | | | 5 637,54 \$ |

Le rendement passé ne doit pas être considéré comme un indice des résultats futurs.

Votre valeur contractuelle, au début de 1996, compte tenu des unités vendues pour produire le paiement de revenu et de la valeur unitaire réelle au 31 décembre 1995, était de 107 112,70 \$. Le montant minimal pour 1996 aurait été de :

$$107\,112,70 \$ \times 7,38 \% = 7\,904,92 \$$$

Le paiement de revenu de 1996, d'après les valeurs unitaires réelles au 31 décembre 1996, est calculé comme suit :

| Unités du PRG-FRR | | Amortissement | | Valeur unitaire | Paiement de revenu |
|---------------------|----------|---------------|----------|-----------------|--------------------|
| Fonds équilibré | 2 850,00 | 2 850/19 | = 150,00 | 19,05 \$ | 2 857,50 \$ |
| Fonds d'actions | 2 375,00 | 2 375/19 | = 125,00 | 16,42 | 2 502,50 |
| Fonds de croissance | 1 747,40 | 1 747,40/19 | = 91,97 | 20,03 | 1 842,16 |
| | | | | | 6 752,16 \$ |

Le rendement passé ne doit pas être considéré comme un indice des résultats futurs.

Un paiement complémentaire de 1 152,76 \$ a dû être effectué en 1996. Des unités ont été vendues du fonds affichant la valeur marchande la plus élevée au 31 décembre 1996.

Sous réserve d'une garantie applicable au décès ou à l'échéance, toute fraction de la prime ou tout montant affecté à un fonds distinct sont investis aux risques du souscripteur et leur valeur peut augmenter ou diminuer en fonction des fluctuations de la valeur de marché des éléments d'actif du fonds.

Si vous ne choisissez pas une option de paiement de revenu, vous recevez le montant minimal.

Si, pour des raisons indépendantes de notre volonté, nous ne pouvons pas vous verser le montant minimal requis, et que la différence soit d'au moins 10 \$, un paiement complémentaire doit vous être effectué à la dernière date d'évaluation de décembre.

Tout paiement de revenu constitue un retrait. Des frais de retrait peuvent s'appliquer à tout retrait effectué en sus du paiement de revenu choisi. Les paiements complémentaires qui ont dû vous être effectués ne sont pas assujettis aux frais de retrait. Veuillez consulter la section RETRAITS NON PRÉVUS, pour obtenir de plus amples renseignements.

Tout retrait réduit la valeur de vos prestations garanties à l'échéance et au décès.

Fréquence de paiement

Vous pouvez choisir la fréquence de paiement de revenu, c'est-à-dire des versements mensuels, trimestriels, semestriels ou annuels. Vous pouvez choisir la date à laquelle vous désirez recevoir vos versements. Les versements sont retirés de votre PDG-FRR à la date d'évaluation qui précède immédiatement la date que vous avez choisie. Aucun paiement de revenu n'est obligatoire au cours de la première année civile de l'établissement de votre PDG-FRR. Les paiements de revenu doivent toutefois commencer à être effectués au plus tard le 31 décembre de l'année civile suivante.

Si vous avez choisi une fréquence de paiement :

- mensuelle, le premier paiement ne peut pas être différé passé le dernier jour de janvier de l'année qui suit la date d'établissement;
- trimestrielle, le premier paiement ne peut pas être différé passé le dernier jour de mars de l'année qui suit la date d'établissement;
- semestrielle, le premier paiement ne peut pas être différé passé le dernier jour de juin de l'année qui suit la date d'établissement;
- annuelle, le premier paiement ne peut pas être différé passé le dernier jour de décembre de l'année qui suit la date d'établissement.

Si aucune fréquence de paiement n'est choisie, le paiement de revenu est retiré annuellement, à la dernière date d'évaluation de décembre.

Si un paiement de revenu, quelle que soit sa fréquence, est inférieur à 25 \$, nous nous réservons le droit de l'augmenter à 25 \$. Si votre valeur contractuelle est inférieure à 500 \$, nous pouvons mettre fin à votre PDG-FRR. Veuillez consulter la section CESSATION DE VOTRE PDG-FRR, pour obtenir de plus amples renseignements.

Source de paiements

Vous pouvez choisir la façon dont les unités sont vendues pour produire le paiement de revenu choisi. Ainsi, vous pouvez :

- soit retirer un pourcentage choisi d'une partie ou de la totalité de vos fonds du PDG-FRR;
- soit épuiser entièrement les fonds dans l'ordre que vous déterminez. Lorsque votre PDG-FRR ne renferme plus d'unités, il prend fin, de même que toutes nos obligations en vertu de celui-ci.

Si vous ne choisissez pas la façon dont les unités sont vendues, ou si votre choix ne fournit pas le paiement de revenu demandé, le paiement de revenu est produit en vendant des unités des fonds, dans l'ordre descendant suivant :

- fonds d'actions RER du Pacifique-Asie, jusqu'à épuisement;
- fonds Fidelity Croissance Europe de La Métropolitaine, jusqu'à épuisement;
- fonds d'actions mondiales, jusqu'à épuisement;
- fonds Fidelity Petite Capitalisation Amérique de La Métropolitaine, jusqu'à épuisement;
- fonds d'actions américaines, jusqu'à épuisement;
- fonds de croissance, jusqu'à épuisement;
- fonds d'actions, jusqu'à épuisement;
- fonds de Dividendes AGF de La Métropolitaine, jusqu'à épuisement;
- fonds équilibré, jusqu'à épuisement;
- fonds d'obligations, jusqu'à épuisement;
- fonds du marché monétaire, jusqu'à épuisement, et cessation du PDG-FRR.

Si votre choix ne fournit pas le paiement de revenu demandé et si votre paiement de revenu est produit, en tout ou en partie, en suivant l'ordre d'épuisement des fonds de La Métropolitaine, nous vous en avisons par écrit.

Si nous ajoutons ou supprimons des fonds, nous modifions cet ordre d'épuisement et nous vous avisons par écrit, au moins 30 jours avant la modification. Veuillez consulter la section FONDS, pour obtenir de plus amples renseignements.

Les limites touchant l'élément étranger peuvent modifier l'ordre d'épuisement des fonds. Veuillez consulter la section ÉLÉMENT ÉTRANGER, pour obtenir de plus amples renseignements.

La valeur des unités vendues pour produire le paiement de revenu n'est pas garantie et elle varie en fonction de la valeur marchande des éléments d'actif détenus dans les fonds.

RETRAITS NON PRÉVUS

En plus de votre option de paiement de revenu choisie, vous pouvez retirer une partie ou la totalité de la valeur contractuelle dans les conditions suivantes :

- votre demande écrite identifie les fonds à même lesquels le retrait doit être effectué;
- vous retirez au moins 100 \$ ou la valeur contractuelle, si elle est moindre;
- le sold de la valeur contractuelle après un retrait partiel est d'au moins 500 \$;
- nous approuvons votre demande, si vous avez effectué un retrait non prévu au cours des 12 mois précédents;
- les frais de retrait applicables sont payés.

Le transfert d'une partie ou de la totalité de la valeur contractuelle dans un autre produit de La Métropolitaine ou dans un autre établissement financier est considéré comme un retrait non prévu.

Tout retrait réduit la valeur de vos prestations garanties à l'échéance et au décès.

Votre demande, si elle est en règle, est traitée à la dernière date d'évaluation qui se présente dans les 8 jours ouvrables de sa réception, à moins que vous ne demandiez une date d'évaluation postérieure à cette période de 8 jours. L'impôt applicable est retenu sur les retraits non prévus.

Si votre PDG-FRR provient de la transformation d'un PDG établi entre le 1^{er} janvier 1987 et le 31 décembre 1992, aucuns frais de retrait ne s'appliquent.

Si votre PDG-FRR provient de la transformation d'un PDG établi entre le 1^{er} janvier 1993 et le 30 novembre 1997, des frais de retrait fondés sur les pourcentages suivants s'appliquent :

Du 1^{er} janvier 1993 au 30 novembre 1997

| Mois depuis la réception de la cotisation | Pourcentage |
|---|-------------|
| moins de 12 mois | 2,5 % |
| de 12 à 24 mois | 2 % |
| de 25 à 36 mois | 1,5 % |
| de 37 à 48 mois | 1 % |
| plus de 48 mois | 0 % |

Si votre PDG-FRR provient de la transformation d'un PDG établi après le 30 novembre 1997 ou du transfert de valeur d'un REER ou d'un FERR existant, des frais de retrait fondés sur les pourcentages suivants s'appliquent :

Après le 30 novembre 1997

| Mois depuis la réception de la cotisation | Pourcentage |
|---|-------------|
| de 0 à 12 mois | 5 % |
| de 13 à 24 mois | 4 % |
| de 25 à 36 mois | 3 % |
| de 37 à 48 mois | 2 % |
| de 49 à 60 mois | 1 % |
| plus de 60 mois | 0 % |

Si le retrait est inférieur à la croissance de votre PDG-FRR, il n'y a aucuns frais de retrait. La croissance calculée au moment du retrait correspond à la différence que la valeur contractuelle présente sur les cotisations demeurant investies dans votre PDG-FRR. Si le retrait est supérieur à cette croissance, des frais de retrait s'appliquent à l'excédent. Les frais dépendent de la durée pendant laquelle les cotisations ont été investies. Plus la cotisation a été investie longtemps, plus le pourcentage est faible. Dans le calcul des frais de retrait, nous retirons les cotisations dans l'ordre qu'elles ont été reçues, en commençant par la première cotisation reçue.

La valeur des unités vendues lors d'un retrait n'est pas garantie et elle varie en fonction de la valeur marchande des éléments d'actif détenus dans les fonds.

EXEMPLE 7 :

Un PDG-FRR a été établi, il y a 24 mois, par une personne âgée de 70 ans qui a transféré la valeur d'un FERR existant. Des unités d'un seul fonds ont été achetées. Un paiement de revenu minimal annuel a été choisi.

Les taux de rendement utilisés dans cet exemple sont hypothétiques. Les taux de rendement réels ne sont pas garantis et varient en fonction de la valeur marchande des éléments d'actif détenus dans les fonds.

| | <u>Valeur contractuelle</u> | <u>Période de placement</u> | <u>Taux de rendement présumé non garanti</u> | <u>Croissance dans la période de placement</u> |
|-----------------------|---|-----------------------------|--|--|
| 1 ^{re} année | 100 000 \$ (montant minimal de 5 000 \$) | 12 premiers mois | 5,25 % | 5 250 \$ |

Le paiement de revenu de 5 000,00 \$, la 1^{re} année, a utilisé 5 000,00 \$ de cette croissance.

| | | | | |
|----------------------|--|------------------|--------|----------|
| 2 ^e année | 100 250 \$ (montant minimal de 7 398,45 \$) | 12 mois suivants | 6,00 % | 6 015 \$ |
|----------------------|--|------------------|--------|----------|

Le paiement de revenu de 7 398,45 \$, la 2^e année, a utilisé

| | |
|---|--------------------|
| le reste de la croissance de la 1 ^e année de | 250,00 \$ |
| la croissance de la 2 ^e année de | 6 015,00 \$ |
| une partie de la cotisation initiale de | 1 133,45 \$ |
| | <u>7 398,45 \$</u> |

| | |
|----------------------|--------------|
| 3 ^e année | 98 866,55 \$ |
|----------------------|--------------|

Une demande de retrait partiel de 1 000 \$ est présentée 26 mois après la date d'établissement. Selon la table des pourcentages des frais de retrait pour les PDG-FRR établis après le 30 novembre 1997, la demande appellerait des frais de retrait de 3 % de 1 000 \$, soit 30 \$, à l'exclusion de la TPS.

Tout retrait réduit la valeur de vos prestations garanties à l'échéance et au décès. La valeur contractuelle, y compris toute croissance, si elle n'est pas retirée, peut être utilisée à l'échéance pour produire une rente ou une prestation de décès.

La valeur des unités vendues lors d'un retrait n'est pas garantie et elle varie en fonction de la valeur marchande des éléments d'actif détenus dans les fonds.

CESSATION DE VOTRE PDG-FRR

Lorsque votre PDG-FRR ne renferme plus d'unités, il prend fin, de même que toutes nos obligations en vertu de celui-ci.

Nous nous réservons le droit de mettre fin à votre PDG-FRR à toute date d'évaluation et, par conséquent, à nos obligations en vertu de celui-ci, si la valeur contractuelle est inférieure à 500 \$. Dans de telles circonstances, aucuns frais de retrait ne s'appliquent aux sommes qui vous sont versées ou qui sont versées à l'héritier de la rente.

La valeur contractuelle n'est pas garantie et elle varie en fonction de la valeur marchande des éléments d'actif détenus dans les fonds.

AVANCES

Aucune avance sous forme de prêt n'est permise.

CESSION OU HYPOTHÈQUE MOBILIÈRE/MISE EN GAGE

Votre PDG-FRR ne peut pas être transféré, vendu, cédé, hypothéqué ou mis en gage.

ÉLÉMENT ÉTRANGER

Si la loi limitant l'élément étranger dans les fonds distincts entre en vigueur, nous contrôlons la teneur en éléments étrangers de votre PDG-FRR afin qu'elle ne dépasse pas la limite des titres étrangers. Ce contrôle débute le premier mois de l'entrée en vigueur de la loi. Les fonds présentement considérés comme renfermant des titres étrangers sont les suivants :

- le fonds d'actions américaines;
- le fonds d'actions mondiales;
- le fonds d'actions RER du Pacifique-Asie;
- le fonds Fidelity Croissance Europe de La Métropolitaine;
- le fonds Fidelity Petite Capitalisation Amérique de La Métropolitaine.

Nous calculons la teneur en titres étrangers de votre PDG-FRR à la dernière date d'évaluation de chaque mois. Si l'élément étranger de votre police dépasse la limite de 100 \$ ou plus, nous transférons automatiquement la valeur excédentaire totale des titres étrangers à cette date d'évaluation. Nous vendons des unités du fonds de titres étrangers affichant la valeur marchande la plus élevée et nous achetons des unités d'un fonds de titres canadiens. Si vous n'avez pas sélectionné à l'avance un fonds de titres canadiens, nous achetons des unités du fonds du marché monétaire. Vous pouvez changer en tout temps votre choix de fonds de titres canadiens en nous faisant parvenir un avis écrit à cette fin. Toute modification ne s'applique qu'aux transferts futurs. Aucuns frais de transfert interfonds ne sont imputés par suite de ces transactions.

La valeur des unités vendues ou achetées par suite du contrôle de l'élément étranger n'est pas garantie et elle varie en fonction de la valeur marchande des éléments d'actif détenus dans les fonds.

FRAIS DE POLICE

Frais pour police enregistrée

Chaque année, des frais de 25 \$ pour police enregistrée ainsi que les taxes applicables peuvent être imputés à votre PDG-FRR. Nous vendons un nombre suffisant d'unités du fonds affichant la valeur marchande la plus élevée, pour payer les frais pour police enregistrée à la première date d'évaluation qui suit le 31 mars de chaque année contractuelle. Ces frais peuvent changer; nous vous avisons par écrit au moins 30 jours avant tout changement.

Autres frais

Il n'y a pas d'autres frais pouvant être imputés à votre PDG-FRR, sauf les frais résultant d'un retrait ou d'un transfert interfonds.

LES FONDS ET LEURS VALEURS

FONDS

Vos cotisations sont utilisées pour acheter des unités dans l'un ou plusieurs des fonds suivants :

Fonds du groupe un

- Fonds d'actions
- Fonds d'actions américaines
- Fonds de croissance
- Fonds d'obligations
- Fonds du marché monétaire
- Fonds équilibré

Fonds du groupe deux

- Fonds d'actions mondiales
- Fonds d'actions RER du Pacifique-Asie
- Fonds de Dividendes AGF de La Métropolitaine
- Fonds Fidelity Croissance Europe de La Métropolitaine
- Fonds Fidelity Petite Capitalisation Amérique de La Métropolitaine

Nous pouvons ajouter de nouveaux fonds ou supprimer des fonds existants. Si nous supprimons un fonds, nous vous en avisons par écrit au moins 30 jours avant sa suppression. Nous vendons toutes vos unités du fonds supprimé, à la date d'évaluation de la suppression du fonds, et nous achetons, à la même date d'évaluation, des unités d'un fonds que vous avez choisi au préalable. Si aucun fonds n'a été choisi au préalable, nous achetons, à la même date d'évaluation, des unités du fonds du marché monétaire. Aucuns frais de transfert interfonds ne sont imputés par suite de ces transactions.

À toute date d'évaluation avant l'expiration de la période d'avis, vous avez le droit de retirer la valeur des unités du fonds qui est supprimé, sans que des frais de retrait soient imputés. Tout retrait entraîne toutefois des conséquences fiscales.

La valeur des unités vendues ou achetées par suite de la suppression d'un fonds n'est pas garantie et elle varie en fonction de la valeur marchande des éléments d'actif détenus dans les fonds particuliers.

VALEURS

Valeur du fonds

La valeur d'un fonds correspond à la valeur marchande des éléments d'actif détenus dans le fonds, y compris les liquidités et les gains réalisés, moins les dépenses administratives et les frais de gestion, à la fermeture des bureaux à toute date d'évaluation, soit le jeudi de chaque semaine, ou le prochain jour ouvrable, si le jeudi est jour férié dans la province d'Ontario. Dans la mesure du possible, la valeur marchande d'un titre d'un fonds correspond au prix de vente à la fermeture d'une bourse reconnue sur le plan national, à la date d'évaluation, et dans tous les autres cas, à la juste valeur marchande déterminée par nous. Si, pour des raisons indépendantes de notre volonté, il nous est impossible de calculer la valeur unitaire d'un fonds, nous pouvons retarder le traitement des transactions jusqu'à la prochaine date d'évaluation possible.

Valeur unitaire

La valeur unitaire d'un fonds correspond à la valeur déterminée à la date d'évaluation en divisant la valeur du fonds par le nombre total d'unités que renferme le fonds avant l'achat ou la vente de toutes unités. La valeur unitaire de chaque fonds demeure en vigueur jusqu'à la prochaine date d'évaluation. Si, pour des raisons indépendantes de notre volonté, il nous est impossible de calculer la valeur unitaire d'un fonds, nous pouvons retarder le traitement des transactions jusqu'à la prochaine date d'évaluation possible. Les revenus réalisés, y compris les dividendes, les intérêts, les gains et pertes réalisés, d'une date d'évaluation à l'autre, sont conservés dans chaque fonds, en vue d'en accroître la valeur unitaire. Dans le cas du fonds du marché monétaire, le dernier jour ouvrable de chaque mois, sa valeur unitaire est ramenée à 1 \$ et les revenus réalisés sont utilisés pour acheter ou vendre des unités. La différence qui existe alors entre la valeur unitaire et la somme de 1 \$ est transformée en unités intégrales ou en fractions d'unités, puis créditée ou débitée au fonds du marché monétaire de votre PDG-FRR selon le pourcentage de la valeur du fonds qui lui est attribuée.

Valeur contractuelle

La valeur contractuelle correspond à la somme des valeurs de toutes les unités de chacun des fonds détenues dans votre PDG-FRR à la date d'évaluation. Si, pour des raisons indépendantes de notre volonté, il nous est impossible de calculer la valeur contractuelle, nous pouvons retarder le traitement des transactions jusqu'à la prochaine date d'évaluation possible.

Les valeurs ne sont pas garanties et elles varient en fonction de la valeur marchande des éléments d'actif détenus dans chaque fonds particulier.

DÉPENSES ET FRAIS DES FONDS

Dépenses administratives

Chaque fonds doit recouvrer ses propres dépenses administratives. Celles-ci comprennent :

- les commissions, les frais et autres dépenses engagés pour l'achat et la vente des titres;
- les coûts rattachés à la garde des titres;
- le coût de l'établissement, du maintien et du service des polices PDG-FRR;
- les frais juridiques et de vérification;
- la TPS et les autres coûts, impôts et taxes exigés par la loi.

Les dépenses administratives sont calculées chaque semaine et sont imputées à chaque fonds mensuellement.

Frais de gestion

Les frais de gestion comprennent tous les frais payables pour la gestion des placements. Nous les calculons sous forme de pourcentage de la valeur marchande des éléments d'actif détenus dans un fonds. Les pourcentages sont présentement les suivants :

| Fonds | Frais de gestion annuels* | Frais de gestion hebdomadaires* |
|---|---------------------------|---------------------------------|
| Fidelity Croissance Europe de La Métropolitaine | 2,75 % | 0,052885 % |
| Actions mondiales | 2,50 % | 0,048077 % |
| Actions RER du Pacifique-Asie | 2,50 % | 0,048077 % |
| Dividendes AGF de La Métropolitaine | 2,50 % | 0,048077 % |
| Fidelity Petite Capitalisations Amérique de La Métropolitaine | 2,50 % | 0,048077 % |
| Actions | 2,00 % | 0,038462 % |
| Actions américaines | 2,00 % | 0,038462 % |
| Croissance | 2,00 % | 0,038462 % |
| Équilibré | 2,00 % | 0,038462 % |
| Obligations | 2,00 % | 0,038462 % |
| Marché monétaire | 1,50 % | 0,028846 % |

* à l'exclusion de la TPS

Les frais de gestion peuvent être augmentés jusqu'à concurrence d'un point de pourcentage; nous vous avisons par écrit au moins 30 jours avant tout changement. Chaque fonds doit payer les taxes applicables aux frais de gestion. Lorsqu'un fonds investit dans un autre fonds distinct que nous gérons, il n'y a pas d'imputation double des frais de gestion. Les frais de gestion et les taxes applicables sont calculés chaque semaine et sont imputés à chaque fonds mensuellement.

POLITIQUE DE PLACEMENT

Nous avons établi une politique de placement pour chaque fonds et choisi des gestionnaires de fonds en fonction de ces politiques.

Les placements ne sont pas effectués dans le but d'exercer le contrôle ou la gestion de sociétés. Les emprunts ou les prêts de titres ne sont pas permis. Notre politique de placement ne permet pas l'utilisation d'un fonds comme levier financier. Les placements ne peuvent pas servir à l'achat ou à la vente de biens immobiliers, au consentement de prêts, ni au transfert de titres entre La Métropolitaine et les fonds. Les revenus réalisés par un fonds y compris les dividendes, les intérêts et les gains et pertes réalisés, sont réinvestis dans le fonds. Lorsqu'un fonds investit dans un autre fonds distinct que nous gérons, il n'y a pas d'imputation double des frais de gestion. Un fonds ne peut investir plus de 10 % de la valeur marchande de ses éléments d'actif dans les titres d'une même société. Un fonds peut effectuer des placements dans des instruments dérivés pour gérer le risque de placement ou pour les fins décrites ci-après.

Vous pouvez obtenir une description détaillée de la politique de placement de chaque fonds en nous présentant une demande écrite à cette fin. Veuillez consulter le GLOSSAIRE afin de connaître notre adresse.

INSTRUMENTS DÉRIVÉS

Un instrument dérivé est une entente entre deux parties en vertu de laquelle la valeur de l'instrument est « dérivée » du prix ou de la valeur marchande d'un titre sous-jacent, comme les devises ou les actions, ou d'un indicateur économique comme les taux d'intérêt ou les indices du marché boursier.

Notre politique de placement, pour les fonds du groupe un, permet le recours à des instruments dérivés seulement s'ils sont inscrits à une bourse reconnue sur le plan national. Notre politique de placement pour les fonds du groupe deux permet le recours aux instruments dérivés inscrits à la cote et hors cote. Les instruments dérivés hors cote présentent un plus grand risque que ceux qui sont inscrits à la cote. Pour tous les fonds, nous n'utilisons pas les instruments dérivés dans un but spéculatif, en tant que levier financier, pour augmenter le profil de risque au-delà du niveau de risque identifié pour les fonds particulier, ou pour donner au fonds l'accès à des marchés dans lesquels il n'investit pas normalement. À l'exception du fonds du marché monétaire, qui n'a pas recours aux instruments dérivés, tous les fonds peuvent utiliser les formes suivantes d'instruments dérivés : contrats d'option, contrats à terme normalisés, swaps et bons de souscription. Les fonds du groupe deux peuvent aussi avoir recours à des contrats à terme négociés de gré à gré. Veuillez consulter le GLOSSAIRE, pour obtenir de plus amples renseignements.

Les instruments dérivés ne sont utilisés que pour :

- compenser ou réduire les risques rattachés à un placement particulier, opération appelée communément « de couverture »;
- réduire le coût d'une transaction;
- faciliter le changement de la répartition des placements.

FACTEURS DE RISQUE

Chaque titre détenu dans un fonds est exposé à divers risques pouvant entraîner la baisse de sa valeur marchande. Le genre et le degré de risque auquel chaque fonds est exposé diffèrent.

Le risque de taux s'entend de la possibilité de subir une perte par suite des changements, réels ou anticipés, survenant dans les taux d'intérêt. Les titres les plus exposés à ce risque sont les obligations et les autres placements à taux d'intérêt fixe. Le fonds équilibré et le fonds d'obligations sont le plus touchés par ce risque, bien que la valeur des actions et les gains du fonds du marché monétaire puissent aussi en subir les effets.

Le risque de crédit correspond à la possibilité de perte découlant de l'instabilité financière ou de l'insolvabilité de l'émetteur. Le fonds équilibré et le fonds d'obligations seraient immédiatement touchés si la cote d'une obligation à taux d'intérêt fixe était réduite par une agence de notation reconnue.

Le risque du marché équivaut à la possibilité de perte occasionnée par la volatilité du marché. Les fonds qui détiennent des actions sont davantage exposés à ce risque.

Le risque lié à la concentration sectorielle des actions s'entend de la possibilité de subir une perte financière en raison des tendances du marché boursier, de la perception de solidité financière à l'égard de l'émetteur, des bénéfices réalisés, du versement de dividendes, de fusions, du changement des produits offerts à la consommation et des variations de la part de marché accaparée par ces produits. Les fonds d'actions, d'actions américaines, d'actions mondiales, d'actions RER du Pacifique-Asie, de Dividendes AGF de La Métropolitaine, Fidelity Croissance Europe de La Métropolitaine et Fidelity Petite Capitalisation Amérique de La Métropolitaine sont le plus exposés à ce risque.

Le risque lié aux sociétés à petite capitalisation correspond à la possibilité de perte occasionnée par les placements dans les actions de petites sociétés dont la gamme de produits, la part du marché ou les ressources financières sont limitées. Ces éléments rendent ces actions ou titres plus volatils, moins liquides et moins négociables que ceux d'une plus grande société. En outre, les petites sociétés, face aux tendances générales du marché, peuvent ne pas réagir aussi bien que les sociétés plus importantes.

Le risque lié au gestionnaire de placements comprend la possibilité de perte rattachée au choix de titres et aux stratégies d'investissement générales du gestionnaire de placements. Les fonds du groupe deux sont le plus exposés à ce risque.

Le risque de change correspond à l'effet exercé par les fluctuations de la valeur unitaire du fonds d'actions, du fonds d'actions américaines, du fonds d'actions mondiales, du fonds d'actions RER du Pacifique-Asie, du fonds Fidelity Croissance Europe de La Métropolitaine et du fonds Fidelity Petite Capitalisation Amérique de La Métropolitaine, lorsque la valeur du dollar canadien augmente ou diminue, par rapport aux devises dans lesquelles les titres de ces fonds sont libellés.

Le risque souverain s'entend de la possibilité de perte découlant des contrôles du change exercés par un pays étranger et pouvant restreindre la possibilité d'un fonds de retirer des placements qu'il détient dans ce pays. Les gouvernements étrangers peuvent aussi ne pas honorer les titres qu'ils ont émis. Tout fonds détenteur de titres étrangers s'expose à un risque de perte vu que moins d'informations sont disponibles au sujet des émetteurs étrangers. Nombre de ces émetteurs ne sont pas assujettis aux normes et pratiques étendues de comptabilité, de vérification, de déclaration financière ni aux autres exigences en matière de divulgation qui s'appliquent au Canada. De plus, les titres de certains émetteurs inscrits uniquement sur les marchés boursiers étrangers peuvent être moins liquides et davantage exposés à des changements de valeur importants et rapides, en raison d'un volume de transactions moins élevé que les titres d'émetteurs comparables au Canada. Ce risque augmente avec le pourcentage de titres étrangers détenus par le fonds et il est plus grand dans le cas des fonds du groupe deux.

Risque lié aux instruments dérivés

Des instruments dérivés peuvent être utilisés au besoin, afin de réduire les risques liés à un placement ou à un groupe particulier de placements. Le recours à des instruments dérivés comporte le risque inhérent de voir la valeur marchande du titre sous-jacent, à la date du règlement, être moins élevée que prévu, de sorte que l'utilisation de l'instrument dérivé ne procure pas la protection souhaitée contre les pertes de placement.

Les instruments dérivés non inscrits à une bourse reconnue sur le plan national présentent un plus grand risque, partiellement à cause de la liquidité limitée du placement. Ils ne peuvent être revendus qu'à l'autre partie contractante. L'investisseur peut ainsi se retrouver dans l'impossibilité de disposer d'un instrument dérivé avant son échéance, si la contrepartie choisit de ne pas le racheter.

Les instruments dérivés sont aussi exposés au risque de défaillance de la part de l'autre partie contractante. Ce risque est atténué dans le cas des instruments dérivés inscrits à une bourse, vu que cette dernière exige des garanties. Toutefois, il y a toujours le risque que la garantie soit insuffisante pour répondre aux obligations de la contrepartie.

LES FONDS ET LEURS OBJECTIFS (exposé sommaire des faits)

Fonds d'actions (Fonds du groupe un)

Objectif :

Le fonds d'actions a pour objectif de réaliser un rendement à long terme supérieur principalement par l'appréciation et la préservation du capital. Seuls les instruments dérivés inscrits à une bourse peuvent être utilisés dans ce fonds.

Le capital du fonds est surtout placé dans des actions ordinaires de sociétés canadiennes, mais des placements étrangers, sous réserve des limites permises, peuvent aussi être effectués, de même que l'achat d'unités dans les fonds privés en gestion commune offerts par le gestionnaire de placements à ses clients institutionnels et dans d'autres fonds du PDG.

Risques que présente le fonds :

Risque de taux

Risque de crédit

Risque de marché

Risque de change

Risque souverain

Risque lié aux instruments dérivés

Risque lié au gestionnaire de placements

Risque lié à la concentration sectorielle des actions

Gestionnaires de placements :

Bolton Tremblay Inc. (« Bolton Tremblay »)

Knight, Bain, Seath & Holbrook Capital Management Inc. (« KBSH »)

Historique :

Le fonds d'actions a été établi le 31 décembre 1986, au moyen de capitaux de lancement de 500 000 \$. La valeur unitaire initiale était de 10 \$. À l'origine, le fonds était géré par AMI Associés Inc. En 1993, la totalité des capitaux de lancement a été retirée. En 1995, la société AMI Associés Inc. a été remplacée par Bolton Tremblay, par KBSH, et par Goodman & Company Ltd. Depuis le 1^{er} janvier 1997, Goodman & Company Ltd. ne fait plus partie du nombre des gestionnaires de placements du fonds.

Du 31 décembre 1995 au 31 décembre 1996, la valeur unitaire du fonds d'actions a augmenté de 20 %, en grande partie à cause de la diminution des taux d'intérêt. Les faibles taux d'intérêt et l'amélioration de l'économie ont permis aux actions de concurrencer les certificats de placement garanti si seuls les revenus sous forme de dividendes sont pris en considération.

Sommaire des dépenses et des frais (période se terminant le 31 déc. 1996) :

| | |
|----------------------------|---------------|
| Frais de gestion | 581 224,92 \$ |
| Dépenses administratives | 72 617,18 \$ |
| Ratio des frais de gestion | 2,22 % |

Taux de rendement (période se terminant le 31 déc. 1996) :

| | | | | |
|--------|--------|-------|-------|--------|
| 1 an | 2 ans | 3 ans | 5 ans | 10 ans |
| 20,0 % | 14,5 % | 8,4 % | 8,6 % | 5,1 % |

Le rendement passé ne doit pas être considéré comme un indice des résultats futurs.

Les 5 principaux titres de placement (au 31 déc. 1996) :

| | |
|---|--------|
| 1. Knight, Bain, Seath & Holbrook Special Equity Fund | 3,73 % |
| 2. Fonds de titres E.A.F.E. Bolton Tremblay | 3,63 % |
| 3. Bons du Trésor du Canada (06/03/97) | 3,19 % |
| 4. Banque de Nouvelle-Écosse | 3,44 % |
| 5. CIBC | 3,38 % |

Fonds d'actions américaines (Fonds du groupe un)

Objectif :

Le fonds d'actions américaines a pour objectif de réaliser un rendement à long terme supérieur principalement par l'appréciation et la préservation du capital. Seuls les instruments dérivés inscrits à une bourse peuvent être utilisés dans ce fonds.

Le fonds investit surtout dans des actions émises dans le public par des sociétés aux États-Unis, mais aussi dans d'autres titres émis par les gouvernements des États-Unis. Les unités de ce fonds sont considérées comme des titres étrangers, conformément à la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada).

Risques que présente le fonds :

Risque de taux

Risque de crédit

Risque de marché

Risque de change

Risque souverain

Risque lié aux instruments dérivés

Risque lié au gestionnaire de placements

Risque lié à la concentration sectorielle des actions

Gestionnaire de placements :

State Street Research & Management Company

Historique :

Le fonds d'actions américaines a été établi le 18 décembre 1992, au moyen de capitaux de lancement de 6 000 000 \$. La valeur unitaire initiale était de 10 \$.

Du 31 décembre 1995 au 31 décembre 1996, la valeur unitaire du fonds d'actions américaines a augmenté de 20,2 %. La valeur unitaire reflète à la fois le rendement des placements et les changements du dollar CAN, par rapport au dollar US. Si, par exemple, le fonds augmentait de 10 % en dollars US, mais que la valeur du dollar CAN relative au dollar US s'appréciait de 2 % pendant la même période, les valeurs unitaires n'augmenteraient que de 8 %.

Sommaire des dépenses et des frais (période se terminant le 31 déc. 1996) :

| | |
|----------------------------|---------------|
| Frais de gestion | 255 154,75 \$ |
| Dépenses administratives | 32 402,40 \$ |
| Ratio des frais de gestion | 2,22 % |

Taux de rendement (période se terminant le 31 déc. 1996) :

| | | | | |
|--------|--------|--------|-------|--------|
| 1 an | 2 ans | 3 ans | 5 ans | 10 ans |
| 20,2 % | 22,8 % | 14,3 % | s/o | s/o |

Le rendement passé ne doit pas être considéré comme un indice des résultats futurs.

Les 5 principaux titres de placement (au 31 déc. 1996) :

| | |
|---------------------|--------|
| 1. Pfizer Inc | 3,17 % |
| 2. BankAmerica Corp | 3,03 % |
| 3. Intel Corp | 2,96 % |
| 4. Schlumberger Ltd | 2,94 % |
| 5. Citicorp | 2,85 % |

Fonds de croissance (Fonds du groupe un)

Objectif :

Le fonds de croissance a pour objectif de réaliser un rendement à long terme supérieur principalement par l'appréciation du capital en investissant dans un éventail de titres qui peut être très large. Seuls les instruments dérivés inscrits à une bourse peuvent être utilisés dans ce fonds.

Le fonds investit surtout dans des sociétés canadiennes. Les placements peuvent être du capital de risque, des instruments dérivés, des titres à rendement élevé et à revenu fixe et des actions de sociétés qui semblent présenter un bon potentiel de croissance, mais qui n'ont pas nécessairement développé leurs marchés et qui ne possèdent peut-être pas de précédent en matière de dividendes. Ces placements comportent généralement de grands risques. Le fonds peut aussi effectuer des placements étrangers, sous réserve des limites permises, de même que l'achat d'unités dans les fonds privés en gestion commune offerts par le gestionnaire de placements à ses clients institutionnels et dans d'autres fonds du PDG.

Risque que présente le fonds :

Risque de taux

Risque de crédit

Risque de marché

Risque de change

Risque souverain

Risque lié aux instruments dérivés

Risque lié au gestionnaire de placements

Risque lié à la concentration sectorielle des actions

Gestionnaire de placements :

AMI Associés Inc.

Historique :

Le fonds de croissance a été établi le 18 décembre 1992, au moyen de capitaux de lancement de 5 000 000 \$. La valeur unitaire initiale était de 10 \$. Entre 1993 et 1994, la totalité des capitaux de lancement a été retirée.

Du 31 décembre 1995 au 31 décembre 1996, la valeur unitaire du fonds de croissance a augmenté de 29,3 %. La chute des taux d'intérêt et des déficits des gouvernements a entraîné l'augmentation du prix des actions.

Sommaire des dépenses et des frais (période se terminant le 31 déc. 1996) :

| | |
|----------------------------|---------------|
| Frais de gestion | 807 318,63 \$ |
| Dépenses administratives | 98 687,22 \$ |
| Ratio des frais de gestion | 2,22 % |

Taux de rendement (période se terminant le 31 déc. 1996) :

| | | | | |
|--------|--------|--------|-------|--------|
| 1 an | 2 ans | 3 ans | 5 ans | 10 ans |
| 29,3 % | 22,9 % | 12,4 % | s/o | s/o |

Le rendement passé ne doit pas être considéré comme un indice des résultats futurs.

Les 5 principaux titres de placement (au 31 déc. 1996) :

| | |
|--|--------|
| 1. AMI US Equity Pooled Fund | 7,16 % |
| 2. Equity International Investment Trust | 4,80 % |
| 3. Trimark Financial Corp | 3,43 % |
| 4. Gennum Group | 2,89 % |
| 5. Bons du Trésor du Canada (27/02/97) | 2,80 % |

Fonds d'obligations

(Fonds du groupe un)

Objectif :

Le fonds d'obligations a pour objectif la réalisation d'un niveau élevé de revenu d'intérêt courant tout en préservant le capital. Seuls les instruments dérivés inscrits à une bourse peuvent être utilisés dans ce fonds.

Les capitaux du fonds sont surtout placés dans des obligations à court et à moyen terme de qualité supérieure de sociétés canadiennes et dans d'autres titres de créance, mais ils peuvent aussi être placés dans des titres de créance à long terme. De même, des placements peuvent être effectués dans des titres de créance de sociétés étrangères, sous réserve des limites permises, ainsi que dans unités des fonds privés en gestion commune offerts par le gestionnaire de placements à ses clients institutionnels et dans d'autres fonds du PDG.

Risques que présente le fonds :

Risque de taux

Risque de crédit

Risque de marché

Risque de change

Risque souverain

Risque lié aux instruments dérivés

Risque lié au gestionnaire de placements

Gestionnaires de placements :

Bolton Tremblay Inc. (« Bolton Tremblay »)

Knight, Bain, Seath & Holbrook Capital Management Inc. (« KBSH »)

Historique :

Le fonds d'obligations a été établi le 31 décembre 1986, au moyen de capitaux de lancement de 500 000 \$. La valeur unitaire initiale était de 10 \$. À l'origine, il était géré par AMI Associés Inc. En 1993, la totalité des capitaux de lancement a été retirée. En 1995, la société AMI Associés Inc. a été remplacée par Bolton Tremblay, par KBSH, et par Goodman & Company Ltd. Depuis le 1^{er} janvier 1997, Goodman & Company Ltd. ne fait plus partie du nombre des gestionnaires de placements du fonds.

Du 31 décembre 1995 au 31 décembre 1996, la valeur unitaire du fonds d'obligations a augmenté de 5,3 %.

La plupart des obligations négociées sur les marchés publics sont émises par les gouvernements fédéral et provinciaux. À la fin de 1996, le fonds d'obligations détenait presque exclusivement des obligations du gouvernement du Canada, car les gestionnaires de placements considéraient les obligations des provinces et des sociétés plus risquées et l'intérêt additionnel qu'elles rapportaient insuffisant pour compenser le risque additionnel.

Sommaire des dépenses et des frais (période se terminant le 31 déc. 1996) :

| | |
|-----------------------------|---------------|
| Frais de gestion | 514 126,18 \$ |
| Dépenses administratives | 63 844,57 \$ |
| Ratio des frais des gestion | 2,22 % |

Taux de rendement (période se terminant le 31 décembre 1996) :

| | | | | |
|-------|--------|-------|-------|--------|
| 1 an | 2 ans | 3 ans | 5 ans | 10 ans |
| 5,3 % | 10,9 % | 4,6 % | 7,0 % | 7,5 % |

Le rendement passé ne doit pas être considéré comme un indice des résultats futurs.

Les 5 principaux titres de placement (au 31 déc. 1996) :

| | | |
|-----------------------------|------------|---------|
| 1. Bons du Trésor du Canada | (03/01/97) | 11,13 % |
| 2. Obligations du Canada | (01/09/98) | 9,98 % |
| 3. Obligations du Canada | (01/06/08) | 8,33 % |
| 4. Obligations du Canada | (01/03/01) | 7,16 % |
| 5. Bons du Trésor du Canada | (16/01/97) | 6,41 % |

Fonds du marché monétaire

(Fonds du groupe un)

Objectif :

Le fonds du marché monétaire a pour objectif d'obtenir un niveau élevé de revenu courant qui soit conforme à la préservation du capital et au maintien de la liquidité. Les instruments dérivés ne sont pas utilisés dans ce fonds.

Le fonds est principalement constitué de titres de créance émis ou garantis par le gouvernement du Canada, toute province ou tout territoire canadien, ou un organisme du gouvernement, les banques à charte canadiennes, les compagnies d'assurance-vie et les sociétés de prêts et de fiducie autorisées ou enregistrées au Canada, ainsi que de titres de créance à court terme de qualité supérieure, émis par des sociétés. La plupart des titres de créance du gouvernement parviennent à échéance au bout de 25 mois ou moins, et au bout de 13 mois, pour tous les autres titres de créance. La durée moyenne pondérée à courir jusqu'à l'échéance des titres de créance ne doit pas dépasser 180 jours. L'actif du fonds est constitué au moins à 95 % de liquidités ou de titres libellés en dollars canadiens, et au moins à 95 % de liquidités ou de titres de créance dont les émetteurs bénéficient d'une notation approuvée du papier commercial au moins équivalente à la cote « A » selon le Dominion Bond Rating Service Limited, pourvu qu'aucune annonce selon laquelle cette cote peut être remplacée par une cote inférieure n'ait été faite.

Risques que présente le fonds :

| | |
|------------------|--|
| Risque de taux | Risque de crédit |
| Risque de marché | Risque lié au gestionnaire de placements |

Gestionnaire de placements :

AMI Associés Inc.

Historique :

Le fonds du marché monétaire a été établi le 31 janvier 1988, au moyen de capitaux de lancement de 200 000 \$. La valeur unitaire initiale était de 1 \$.

Le fonds investit dans des titres de qualité supérieure dont l'échéance est de moins d'un an et qui sont émis par des gouvernements et des sociétés.

Pour la période allant du 31 décembre 1995 au 31 décembre 1996, une somme de 100 \$ laissée dans le fonds du marché monétaire aurait augmenté à 103,60 \$.

Sommaire des dépenses et des frais (période se terminant le 31 déc. 1996) :

| | |
|----------------------------|---------------|
| Frais de gestion | 149 409,74 \$ |
| Dépenses administratives | 24 869,81 \$ |
| Ratio des frais de gestion | 1,71 % |

Taux de rendement (période se terminant le 31 déc. 1996) :

| | | | | |
|-------|-------|-------|-------|--------|
| 1 an | 2 ans | 3 ans | 5 ans | 10 ans |
| 3,6 % | 4,6 % | 4,3 % | 4,2 % | s/o |

Le rendement passé ne doit pas être considéré comme un indice des résultats futurs.

Les 5 principaux titres de placement (au 31 déc. 1996) :

| | | |
|------------------------------|------------|---------|
| 1. Bons du Trésor du Canada | (24/04/97) | 13,65 % |
| 2. Bons du Trésor du Canada | (13/03/97) | 13,40 % |
| 3. Banque de Nouvelle-Écosse | (09/06/97) | 10,68 % |
| 4. Bons du Trésor du Canada | (08/05/97) | 8,52 % |
| 5. Banque Royale | (14/03/97) | 6,84 % |

Fonds équilibré
(Fonds du groupe un)

Objectif :

Le fonds équilibré a pour objectif de produire, sur une longue période, un rendement constamment élevé en tenant compte à la fois du revenu d'intérêt et de dividendes et de l'appréciation à long terme des capitaux. Seuls les instruments dérivés inscrits à une bourse peuvent être utilisés dans ce fonds.

Les capitaux de ce fonds sont investis dans des actions de sociétés canadiennes, des titres à rendement fixe et des titres du marché monétaire. Le fonds peut aussi effectuer des placements étrangers, sous réserve des limites permises, ainsi que l'achat d'unités dans les fonds privés en gestion commune offerts par le gestionnaire de placements à ses clients institutionnels et dans d'autres fonds du PDG.

Risques que présente le fonds :

Risque de taux
Risque de crédit
Risque de marché
Risque de change
Risque souverain
Risque lié aux instruments dérivés
Risque lié au gestionnaire de placements
Risque lié à la concentration sectorielle des actions

Gestionnaires de placements :

Bolton Tremblay Inc. (« Bolton Tremblay »)
Knight, Bain, Seath & Holbrook Capital Management Inc. (« KBSH »)

Historique :

Le fonds équilibré a été établi le 31 décembre 1986, au moyen de capitaux de lancement de 500 000 \$. La valeur unitaire initiale était de 10 \$. À l'origine, il était géré par AMI Associés Inc. En 1993, la totalité des capitaux de lancement a été retirée. En 1995, la société AMI Associés Inc. a été remplacée par Bolton Tremblay, par KBSH et par Goodman & Company Ltd. Depuis le 1^{er} janvier 1997, Goodman & Company Ltd. ne fait plus partie du nombre des gestionnaires de placements du fonds.

Du 31 décembre 1995 au 31 décembre 1996, la valeur unitaire du fonds équilibré a augmenté de 14,3 %. Son rendement devrait se situer entre celui du fonds d'actions et du fonds d'obligations.

Environ les deux tiers des capitaux du fonds équilibré sont investis dans des actions et le tiers dans des titres à revenu fixe à court et à long terme. La répartition exacte des placements change selon le genre de placements qui, de l'avis du gestionnaire, offre les meilleures perspectives de rendement. Le fonds équilibré jouit d'un avantage particulier, car la répartition et la sélection sont effectuées par deux gestionnaires de placements sous réserve des limites que nous fixons.

Sommaire des dépenses et des frais (période se terminant le 31 déc. 1996) :

| | |
|----------------------------|---------------|
| Frais de gestion | 642 729,57 \$ |
| Dépenses administratives | 8 008,31 \$ |
| Ratio des frais de gestion | 2,22 % |

Taux de rendement (période se terminant le 31 déc. 1996) :

| | | | | |
|--------|--------|-------|-------|--------|
| 1 an | 2 ans | 3 ans | 5 ans | 10 ans |
| 14,3 % | 13,6 % | 7,0 % | 8,2 % | 6,7 % |

Le rendement passé ne doit pas être considéré comme un indice des résultats futurs.

Les 5 principaux titres de placement (au 31 déc. 1996) :

| | | |
|--|------------|--------|
| 1. Knight, Bain, Seath & Holbrook EAFE Equity Fund | | 3,85 % |
| 2. Obligations du Canada | (15/03/98) | 3,62 % |
| 3. Fonds de titres E.A.F.E. Bolton Tremblay | | 3,52 % |
| 4. Obligations du Canada | (01/09/00) | 3,33 % |
| 5. Bons du Trésor du Canada | (06/03/97) | 3,17 % |

Fonds d'actions mondiales

(Fonds du groupe deux)

Objectif :

Le fonds d'actions mondiales a pour objectif de réaliser un rendement à long terme supérieur, par des placements dans les marchés plus développés situés à l'extérieur du Canada, y compris aux États-Unis, en investissant la totalité de ses capitaux dans des unités du fonds d'actions mondiales exploité par Bolton Tremblay. Des instruments dérivés inscrits à une bourse et non inscrits à une bourse peuvent être utilisés dans ce fonds.

Le fonds investi surtout dans les actions et les équivalents convertibles et, dans une moindre mesure, dans des titres à court terme. D'autres genres de placements peuvent aussi être effectués. Les unités de ce fonds sont considérées comme des titres étrangers, conformément à la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada).

Risques que présente le fonds :

Risque de taux

Risque de crédit

Risque de marché

Risque de change

Risque souverain

Risque lié aux instruments dérivés

Risque lié au gestionnaire de placements

Risque lié à la concentration sectorielle des actions

Gestionnaire de placements :

Bolton Tremblay Inc. (« Bolton Tremblay »)

Historique :

Le fonds d'actions mondiales a été établi le 31 décembre 1996 sans capitaux de lancement. La valeur unitaire initiale était de 10 \$. Les placements du fonds sont entièrement effectués dans des unités du fonds d'actions mondiales exploité par Bolton Tremblay.

Sommaire des dépenses et des frais :

s/0

Taux de rendement :

s/0

Le rendement passé ne doit pas être considéré comme un indice des résultats futurs.

Les 5 principaux titres de placement (mars 1997) :

Entièrement investis dans le fonds d'actions mondiales Bolton Tremblay

dont les 5 principaux titres de placement sont :

| | |
|-------------------------|--------|
| 1. Liquidités | 5,76 % |
| 2. Hennes & Mauritz AB | 3,76 % |
| 3. Securitas AB | 3,41 % |
| 4. Sidel SA | 3,34 % |
| 5. Wetherspoon (JD) PLC | 3,02 % |

Fonds d'actions RER du Pacifique-Asie

(Fonds du groupe deux)

Objectif :

Le fonds d'actions RER du Pacifique-Asie a pour objectif de réaliser un rendement à long terme supérieur dans les marchés plus développés de la région du bassin du Pacifique, en investissant entièrement ses capitaux dans des unités du fonds privé du bassin du Pacifique exploité par KBSH. Des instruments dérivés inscrits à une bourse et non inscrits à une bourse peuvent être utilisés dans ce fonds.

Les placements seront surtout effectués dans les actions offertes par des sociétés au Japon, à Hong Kong, en Australie et à Singapour. Les unités de ce fonds sont considérées comme des titres étrangers, conformément à la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada).

Risques que présente le fonds :

Risque de taux

Risque de crédit

Risque de marché

Risque de change

Risque souverain

Risque lié aux instruments dérivés

Risque lié au gestionnaire de placements

Risque lié à la concentration sectorielle des actions

Gestionnaire de placements :

Knight, Bain, Seath & Holbrook Capital Management Inc. (« KBSH »)

Historique :

Le fonds d'actions RER du Pacifique-Asie a été établi le 31 décembre 1996 sans capitaux de lancement. La valeur unitaire initiale était de 10 \$. Les placements du fonds sont entièrement effectués dans des unités du fonds du bassin du Pacifique exploité par KBSH.

Sommaire des dépenses et des frais :

s/0

Taux de rendement :

s/0

Le rendement passé ne doit pas être considéré comme un indice des résultats futurs.

Les 5 principaux titres de placement (mars 1997) :

Entièrement investis dans le fonds privé KBSH Pacific Basin Equity Fund
dont les 5 principaux titres sont :

| | |
|-----------------------|--------|
| 1. TDK Corp | 6,20 % |
| 2. Matsushita Kotobuk | 6,07 % |
| 3. Canon Inc | 5,74 % |
| 4. Rohm Company Ltd | 5,33 % |
| 5. Brambles Inds Ltd | 5,24 % |

Fonds de Dividendes AGF de La Métropolitaine

(Fonds du groupe deux)

Objectif :

Le fonds de Dividendes AGF de La Métropolitaine a pour objectif de réaliser un rendement supérieur moyennant une exposition raisonnable au risque, par la croissance du capital et au moyen des dividendes de sociétés canadiennes et de revenus d'intérêt, en investissant la totalité de ses capitaux dans des unités du fonds de dividendes offert par AGF. Des instruments dérivés inscrits à une bourse et non inscrits à une bourse peuvent être utilisés dans ce fonds.

Le fonds investit surtout dans les actions ordinaires et privilégiées convertibles de sociétés canadiennes. Le gestionnaire de placements transfère les éléments d'actif du fonds dans des instruments à court terme du marché monétaire, pour protéger le niveau actuel d'appréciation du capital du fonds, au fur et à mesure que les conditions du marché changent.

Risques que présente le fonds :

Risque de taux

Risque de crédit

Risque de marché

Risque de change

Risque souverain

Risque lié aux instruments dérivés

Risque lié au gestionnaire de placements

Risque lié à la concentration sectorielle des actions

Gestionnaire de placements :

AGF Funds Inc. (« AGF »)

Historique :

Le fonds de Dividendes AGF de La Métropolitaine sera établi le 31 décembre 1997 sans capitaux de lancement. La valeur unitaire initiale sera de 10 \$. Les placements du fonds sont entièrement effectués dans des unités du fonds de Dividendes AGF.

Sommaire des dépenses et des frais :

s/o

Taux de rendement :

s/o

Le rendement passé ne doit pas être considéré comme un indice des résultats futurs.

Les 5 principaux titres de placement :

Entièrement investis dans le fonds de Dividendes AGF,
dont les 5 principaux titres de placement sont :

s/o

Fonds Fidelity Croissance Europe de La Métropolitaine

(Fonds du groupe deux)

Objectif :

Le fonds Fidelity Croissance Europe de La Métropolitaine a pour objectif de réaliser la croissance à long terme du capital par des investissements dans des sociétés du territoire continental européen, du Royaume-Uni et de l'Association européenne de libre-échange, en plaçant la totalité de ses capitaux dans des unités du fonds Croissance Europe offert par Fidelity. Des instruments dérivés inscrits à une bourse et non inscrits à une bourse peuvent être utilisés dans ce fonds.

Le portefeuille de placements est constitué une action à la fois et c'est pourquoi le gestionnaire suit les industries de plus près que les pays. Préconisant une méthode de placement ascendante, le gestionnaire achète les titres de sociétés bien administrées, présentant un bilan solide et qui sont nettement orientées vers l'autofinancement. Il évite les sociétés qui affichent une lourde dette financière et accorde plus d'importance au flux de l'encaisse qu'aux résultats comptables. Les unités de ce fonds sont considérées comme des titres étrangers, conformément à la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada).

Risques que présente le fonds :

Risque de taux

Risque de crédit

Risque de marché

Risque de change

Risque souverain

Risque lié aux instruments dérivés

Risque lié au gestionnaire de placements

Risque lié à la concentration sectorielle des actions

Gestionnaire de placements :

Fidelity Investments Canada Limited (« Fidelity »)

Historique :

Le fonds Fidelity Croissance Europe de La Métropolitaine sera établi le 31 décembre 1997 sans capitaux de lancement. La valeur unitaire initiale sera de 10 \$ et les placements du fonds Fidelity sont entièrement effectués dans des unités du fonds Fidelity Croissance Europe.

Sommaire des dépenses et des frais :

s/o

Taux de rendement :

s/o

Le rendement passé ne doit pas être considéré comme un indice des résultats futurs.

Les 5 principaux titres de placement :

Entièrement investis dans le fonds Fidelity Croissance Europe,
dont les 5 principaux titres de placement sont :

s/o

Fonds Fidelity Petite Capitalisation Amérique de La Métropolitaine

(Fonds du groupe deux)

Objectif :

Le fonds Fidelity Petite Capitalisation Amérique de La Métropolitaine a pour objectif de réaliser une croissance à long terme du capital par des placements effectués surtout dans les actions de sociétés des États-Unis dont la capitalisation boursière s'élève jusqu'à 1 milliard de dollars US. Le fonds investit entièrement dans des unités du fonds Petite Capitalisation Amérique offert par Fidelity. Des instruments dérivés inscrits à une bourse et non inscrits à une bourse peuvent être utilisés dans ce fonds.

Les unités de ce fonds sont considérées comme des titres étrangers, conformément à la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada).

Risques que présente le fonds :

Risque de taux

Risque de crédit

Risque de marché

Risque de change

Risque souverain

Risque lié aux instruments dérivés

Risque lié au gestionnaire de placements

Risque lié à la concentration sectorielle des actions

Risque lié aux sociétés à petite capitalisation

Gestionnaire de placements :

Fidelity Investments Canada Limited (« Fidelity »)

Historique :

Le fonds Fidelity Petite Capitalisation Amérique de La Métropolitaine sera établi le 31 décembre 1997 sans capitaux de lancement. La valeur unitaire initiale sera de 10 \$. Les placements du fonds sont entièrement effectués dans des unités du fonds Petite Capitalisation Amérique offert par Fidelity.

Sommaire des dépenses et des frais :

s/o

Taux de rendement :

s/o

Le rendement passé ne doit pas être considéré comme un indice des résultats futurs.

Les 5 principaux titres de placement :

Entièrement investis dans le fonds Fidelity Petite Capitalisation Amérique,
dont les 5 principaux titres de placement sont :

s/o

LES GESTIONNAIRES DE PLACEMENTS

Chaque gestionnaire de placements gère les éléments d'actif des fonds conformément aux ententes conclues avec nous. Nous pouvons changer de gestionnaires de placements.

AGF Funds Inc. constitue la filiale enregistrée de distribution et de gestion des placements de la société AGF Management Limited. Fondée en 1957 et chargée de la gestion, du marketing et de l'administration de la famille de fonds AGF et 20/20 réunis, la société AGF Funds Inc. est la septième société de fonds communs de placement en importance au Canada et compte 38 fonds dont la valeur liquidative globale des capitaux sous gestion dépasse présentement les 11 milliards de dollars. Son siège social est situé au 66, rue Wellington Ouest, 31^e étage, Tour Toronto-Dominion, Centre Toronto-Dominion, Toronto (Ontario) M5K 1E9.

AMI Associés Inc. a été établie en 1959 et gère présentement plus de 3,8 milliards de dollars d'actif. Elle compte ses propres équipes pour analyser l'économie et effectuer des recherches sur les entreprises individuelles. Elle met l'accent sur la continuité et sur l'équilibre des portefeuilles. Son siège social est situé au 26, rue Wellington Est, bureau 800, Toronto (Ontario) M5E 1S2.

Bolton Tremblay Inc. a été fondée en 1946 et son siège social est situé au 1250, boul. René-Lévesque, bureau 4215, Montreal (Québec) H3B 4W8. Elle gère présentement des actifs de quelque 3,2 milliards de dollars, et aborde les placements du point de vue d'un gestionnaire « de base ». Elle cherche à investir dans des sociétés en croissance dont les titres peuvent être acquis à des prix raisonnables. Sa stratégie de gestion conservatrice est caractérisée par des placements dans les sociétés qui possèdent un montant de capital satisfaisant. Une corrélation existe entre la valeur des placements et l'indice composé TSE 300^{MD1}.

Fidelity Investments Canada Limited est une filiale de Fidelity Management & Research Company, qui a été fondée en 1947. Les activités de Fidelity au Canada portent sur plus de 10,7 milliards de dollars d'actif sous gestion. À l'échelle mondiale, il s'agit de la plus importante société privée de fonds communs de placement et elle gère plus de 648 milliards de dollars d'actif pour ses 9 millions de clients. Le style de gestion « ascendant » de Fidelity commence par une étude des principaux points forts des sociétés, de leurs secteurs de l'industrie et enfin, des pays ou des marchés dans lesquels elles exercent les affaires. Son siège social est situé au 222, rue Bay, bureau 900, Tour Ernst & Young, Centre Toronto-Dominion, Toronto (Ontario) M5K 1P1.

Knight, Bain, Seath & Holbrook Capital Management Inc. a été fondée en 1980 et gère présentement un actif de 8,4 milliards de dollars. Son siège social est situé au 1, rue Toronto, bureau 708, Toronto (Ontario) M5C 2V6. Reconnue comme un gestionnaire « de croissance », cette société investit surtout dans les entreprises qui affichent une croissance supérieure des bénéfices anticipés.

State Street Research & Management Company, établie à Boston en 1924, gère plus de 41,7 milliards de dollars US d'actif. Son siège social est situé au 1 Financial Center, 31^e étage, Boston, Massachusetts 02111, États-Unis. Gestionnaire du fonds d'actions américaines, State Street Research & Management Company est une filiale de La Métropolitaine, compagnie d'assurance vie, notre société-mère. Les dirigeants ou les membres du conseil d'administration de la Compagnie d'assurances-vie La Métropolitaine du Canada et de La Métropolitaine, compagnie d'assurance vie peuvent aussi être membres du conseil ou dirigeants de State Street Research & Management Company.

DÉPOSITAIRE

La Compagnie de Trust Canada agit à titre de dépositaire des titres. Les dossiers ayant trait aux éléments d'actif des fonds sont conservés par La Compagnie de Trust Canada, Canada Trust Tower, BCE Place, 161, rue Bay, 32^e étage, Toronto (Ontario) M5J 2T2.

Nous avons l'ultime responsabilité de la garde de tous les titres et de toutes les liquidités ayant trait aux fonds.

¹L'indice composé TSE 300 est une marque déposée de la Bourse de Toronto.

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Fiscalité des fonds

Aux fins d'impôt sur le revenu, chaque fonds est considéré comme une fiducie. Tous les revenus réalisés sont attribués aux propriétaires de façon proportionnelle. Présentement, chaque fonds n'est responsable que de la TPS qui s'applique.

Nous pouvons être tenus de modifier le statut fiscal des fonds, si la loi applicable vient à être modifiée.

Fiscalité du propriétaire

Conformément à la loi actuelle, les intérêts, les dividendes et les gains ou pertes en capital imposables qui sont attribuables à votre PDG-FRR ne doivent pas être inclus dans votre déclaration de revenus pour l'année en question. Vous devez toutefois payer de l'impôt sur les sommes retirées de votre PDG-FRR, y compris tous les paiements de revenu.

Nous pouvons être tenus de modifier votre statut fiscal, si la loi applicable vient à être modifiée.

Communications

Vous recevez, dans un délai de 4 mois suivant la fin de chaque exercice financier de La Métropolitaine, un relevé indiquant les frais de gestion, toutes les autres dépenses imputées à chaque fonds et la valeur unitaire de chaque fonds, la valeur contractuelle à la dernière date d'évaluation avant la date du relevé, les cotisations versées à chaque fonds depuis le dernier relevé et les unités achetées au moyen de ces cotisations, le taux de rendement de chaque fonds ainsi qu'un relevé comparatif et ses états financiers. À l'établissement du PDG-FRR et annuellement par la suite, vous recevez une confirmation par écrit au sujet des options choisies de paiement de revenu, de fréquence de paiement et de source des paiements. Chaque fois que vous modifiez l'une de ces options, vous en recevez une confirmation.

Limites quant à l'autorité

Les agents d'assurance ont une autorité limitée. Ils ne peuvent approuver ni modifier votre PDG-FRR, faire des promesses qui nous lient, ni modifier ou supprimer l'une des dispositions de votre PDG-FRR. Votre PDG-FRR, y compris toutes modifications, n'est valable que s'il est fait par écrit et signé par notre président, un vice-président ou le secrétaire.

Intérêt de la direction et d'autres intervenants dans les transactions importantes

Aucune des personnes ou sociétés suivantes ne possède d'intérêt important, direct ou indirect, à l'égard de toute transaction effectuée dans les trois années qui précèdent le dépôt de la présente notice explicative, ni à l'égard de toute transaction proposée, et qui a eu une incidence importante sur nous, en ce qui concerne les fonds :

- (i) le courtier principal de La Métropolitaine;
- (ii) tout administrateur ou cadre supérieur de La Métropolitaine;
- (iii) tout associé ou apparenté des personnes précitées ou de La Métropolitaine.

Contrats importants ou autres faits importants

Aucun contrat important pour les propriétaires à l'égard des fonds n'a été établi par nous ou l'une de nos filiales, dans les deux années qui ont précédé le dépôt de la présente notice explicative, autre que pour le cours normal des affaires. Il n'y a pas d'autres faits importants ayant trait aux fonds qui ne sont pas autrement divulgués dans la présente notice explicative.

Méthode de commercialisation

Ce contrat individuel à capital variable est vendu par des agents d'assurance autorisés par La Métropolitaine. Nous avons l'intention de faire souscrire le PDG-FRR ainsi que d'autres contrats individuels à capital variable sans interruption.

Service

Votre agent d'assurance communiquera avec vous, de temps à autre, pour examiner vos besoins financiers. Pour demander un transfert interfonds, pour effectuer un retrait d'un fonds, pour nous faire part d'un changement d'adresse, pour effectuer toute autre modification ou pour demander d'autres renseignements, veuillez suivre les directives énoncées dans votre police. Nous avons les formulaires nécessaires. Vous pouvez obtenir ces formulaires et toute aide dont vous avez besoin auprès de votre agent d'assurance ou en écrivant à La Métropolitaine, Administration des services financiers, 99, rue Bank, Ottawa (Ontario) K1P 5A3.

Avis

Tout avis qui vous est destiné est fait par écrit et est réputé être reçu par vous 3 jours ouvrables après son envoi par la poste à votre dernière adresse connue. Tout avis de votre part doit être fait par écrit et reçu à notre Direction générale, située au 99, rue Bank, Ottawa (Ontario) K1P 5A3.

GLOSSAIRE

Agent d'assurance désigne l'agent en assurance de personnes ou le courtier en assurance de personnes qui vous fournit l'aide ou les services nécessaires quant à vos besoins financiers.

Année contractuelle désigne chaque période de 12 mois mesurée à compter de la date d'établissement du PDG original, ou la date à laquelle la valeur d'un REER ou d'un FERR existant nous est transférée et est utilisée pour établir un PDG-FRR, en achetant des unités dans un des fonds.

Bénéficiaire désigne la ou les personnes à qui la prestation de décès est payable si le décès du rentier survient pendant que votre PDG-FRR est en vigueur et que toutes ses conditions sont remplies.

Cotisation désigne la ou les primes reçues du propriétaire et investies pour acheter des unités d'un des fonds.

Cotisations nettes du groupe un désigne les cotisations investies pour acheter des unités des fonds du groupe un;

plus la valeur des unités des fonds du groupe un achetées lors d'un transfert interfonds;

moins la valeur des unités des fonds du groupe un vendues lors d'un retrait;

moins la valeur des unités des fonds du groupe un vendues lors d'un transfert interfonds.

Cotisation nettes du groupe deux désigne les cotisations investies pour acheter des unités des fonds du groupe deux;

plus la valeur des unités des fonds du groupe deux achetées lors d'un transfert interfonds;

moins la valeur des unités des fonds du groupe deux vendues lors d'un retrait;

moins la valeur des unités des fonds du groupe deux vendues lors d'un transfert interfonds.

Date d'établissement désigne, selon le cas :

i) la date de transformation de votre PDG;

ii) la date d'évaluation à laquelle la cotisation initiale provenant d'un REER ou d'un FERR existant nous est transférée et est utilisée pour acheter des unités d'un des fonds.

Instrument dérivé désigne une entente entre deux parties en vertu de laquelle la valeur de l'instrument est « dérivée » du prix ou de la valeur marchande d'un titre sous-jacent, comme les devises ou les actions, ou d'un indicateur économique comme les taux d'intérêt ou les indices du marché boursier. Les instruments dérivés peuvent prendre l'une des formes suivantes :

1. **Bons de souscription (warrant)** désigne un contrat d'option conférant le droit d'acheter des titres de l'actif sous-jacent dans un délai et à un prix déterminés. Les bons de souscription sont émis seuls ou en conjonction avec la vente d'autres titres, dans le cadre d'une fusion ou d'une restructuration du capital et, parfois, pour faciliter un désaisissement des titres d'une autre société.
2. **Contrat à terme négocié de gré à gré (forward)** désigne un contrat utilisé à des fins de spéculation, de couverture ou d'arbitrage, et consistant à acheter ou à vendre un montant donné ou une quantité déterminée de l'actif sous-jacent.
3. **Contrat à terme normalisé (future)** désigne un contrat utilisé à des fins de spéculation, de couverture ou d'arbitrage traité sur un marché organisé, et consistant à acheter ou à vendre un montant donné ou une quantité déterminée de l'actif sous-jacent.
4. **Contrat d'option** désigne un contrat conférant le droit d'acheter ou de vendre une marchandise ou un actif financier à un prix d'exercice stipulé d'avance et soit à une date déterminée, soit à n'importe quel moment avant une échéance préétablie.
5. **Swap** désigne un ensemble de contrats à terme obligeant les deux parties en cause à échanger des flux financiers selon un échéancier prédéterminé. Le montant de ces flux peut être fixé en fonction de taux ou de prix de référence précis. Les paiements provisoires font l'objet d'une compensation, la différence étant versée par l'une des parties à l'autre.

Jour ouvrable désigne tous les jours sauf les samedis, dimanches et jours fériés dans la province d'Ontario.

La Métropolitaine désigne la Compagnie d'assurances-vie La Métropolitaine du Canada, qui est une filiale de La Métropolitaine, compagnie d'assurance vie. La Compagnie d'assurances-vie La Métropolitaine du Canada est constituée en vertu de la loi fédérale du Canada. Sa Direction générale est située au 99, rue Bank, Ottawa (Ontario) K1P 5A3. Lorsqu'ils sont utilisés dans la présente notice explicative, les mots **nous**, **notre** et **nos** désignent La Métropolitaine.

PDG désigne le contrat individuel à capital variable établi sous forme de REER.

PDG-FRR désigne le contrat individuel à capital variable décrit dans la présente notice explicative.

Propriétaire désigne la ou les personnes qui peuvent exercer et mettre en pratique tous les droits en vertu de votre PDG-FRR pendant qu'il est en vigueur. Le propriétaire est aussi « le rentier » selon la définition donnée à l'article 146.3 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada). Lorsqu'ils sont utilisés dans la présente notice explicative, les mots **vous**, **votre** et **vos** désignent le propriétaire.

Ratios des frais de gestion désigne le pourcentage qui s'obtient ainsi :

- en divisant le total des dépenses et des frais payables par un fonds au cours d'une année contractuelle (à l'exclusion des commissions, des frais de courtage et des autres frais engagés à la suite de l'achat et de la vente des titres, des intérêts et des taxes), par la valeur nette moyenne des éléments d'actif du fonds;
- en multipliant ce résultat par 100.

La Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie, membre du groupe Financière Sun Life, est l'émettrice unique du contrat de rente individuelle à capital variable en vertu duquel les placements sont effectués dans les Fonds distincts PDG. Une description des principales caractéristiques du contrat de rente individuelle à capital variable applicable est contenue dans la notice explicative. **Tout montant affecté à un fonds distinct est investi aux risques du titulaire du contrat et pourra augmenter ou diminuer en valeur.** Placements CI, le logo de placements CI sont des marques déposées de CI Investments Inc.



La Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie

227 King Street South
P.O. Box 1601 STN Waterloo
Waterloo (Ontario) N2J 4C5



630, boul. René-Levesque Ouest, Bureau 1820, Montréal (Québec) H3B 1S6 | www.ci.com

Bureau de Montréal
514-875-0090
1-800-268-1602

Toronto
416-364-1145
1-800-268-9374

Calgary
403-205-4396
1-800-776-9027

Vancouver
604-681-3346
1-800-665-6994

Service à la clientèle
Français : 1-800-668-3528
Anglais : 1-800-563-5181